



---

**Comité des accords commerciaux régionaux**

**PRÉSENTATION FACTUELLE**

ACCORD DE PARTENARIAT, DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE  
LE ROYAUME-UNI ET LA MACÉDOINE DU NORD  
(MARCHANDISES ET SERVICES)

*Rapport du Secrétariat*

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la Macédoine du Nord, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et dans les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Alena Fiorentino (tél.: +41 22 739 6405). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
<b>1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL .....</b>	<b>4</b>
1.1 Commerce des marchandises .....	4
1.2 Commerce des services et investissement.....	6
<b>2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD .....</b>	<b>9</b>
2.1 Renseignements généraux .....	9
<b>3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>13</b>
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation .....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires .....	13
3.1.3 Calendrier de libéralisation .....	14
3.1.3.1 Royaume-Uni .....	14
3.1.3.2 Macédoine du Nord.....	16
3.1.4 Contingents tarifaires .....	18
3.2 Règles d'origine.....	19
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation .....	20
3.4 Dispositions réglementaires régissant le commerce des marchandises .....	20
3.4.1 Normes .....	20
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	20
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce .....	21
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde .....	21
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales .....	21
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales .....	21
3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales .....	22
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires .....	22
3.4.4 Subventions et aides publiques .....	22
3.4.5 Procédures douanières .....	22
3.4.6 Autres réglementations.....	23
3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises .....	23
3.5.1 Agriculture et certains vins.....	23
3.5.2 Produits textiles et d'habillement.....	23
3.5.3 Produits sidérurgiques .....	23
<b>4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>23</b>
4.1 Champ d'application et définitions.....	24
4.2 Refus d'accorder des avantages.....	25
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services.....	25
4.3.1 Accès aux marchés .....	25
4.3.2 Traitement national et traitement NPF .....	25
4.3.3 Commerce transfrontières des services .....	26
4.3.4 Droit d'établissement .....	26

---

4.3.5 Circulation des personnes physiques.....	27
4.4 Engagements de libéralisation .....	28
4.4.1 Royaume-Uni .....	29
4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux.....	29
4.4.1.2 Engagements sectoriels .....	29
4.4.2 Macédoine du Nord .....	36
4.5 Dispositions réglementaires .....	39
4.5.1 Réglementation intérieure.....	39
4.5.2 Reconnaissance.....	39
4.5.3 Subventions.....	39
4.5.4 Sauvegardes.....	39
4.5.5 Autres.....	39
4.5.5.1 Investissement.....	39
4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	40
4.6.1 Services financiers.....	40
4.6.2 Services de transport .....	40
<b>5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....</b>	<b>41</b>
5.1 Transparence.....	41
5.2 Paiements courants et circulation des capitaux .....	41
5.3 Exceptions.....	41
5.4 Adhésion et retrait.....	42
5.5 Cadre institutionnel.....	42
5.6 Relation avec les autres accords conclus par les Parties.....	43
5.7 Marchés publics.....	44
5.8 Droits de propriété intellectuelle .....	45
5.9 Concurrence .....	45
5.10 Environnement.....	45
5.11 Travail .....	46
5.12 Commerce électronique .....	46
5.13 Petites et moyennes entreprises .....	46
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>53</b>

**Faits essentiels**

<b>Parties à l'accord:</b>	Royaume-Uni et Macédoine du Nord
<b>Date de signature:</b>	3 décembre 2020
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Date de notification:</b>	31 décembre 2020
<b>Mise en œuvre intégrale:</b>	<b>2021</b>

La présentation factuelle décrit l'Accord de partenariat, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la Macédoine du Nord<sup>1</sup> (ci-après dénommé "l'Accord"). L'Accord a été conclu en décembre 2020 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il vise à préserver les liens qui unissent les Parties au titre de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord<sup>2</sup> (ci-après dénommé "l'Accord UE-Macédoine du Nord" ou "l'Accord incorporé") à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE. L'Accord UE-Macédoine du Nord a été conclu en 2001 et a été examiné par le Comité des accords commerciaux régionaux le 28 juin 2011.

**1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL**

1.1. L'Accord entre le Royaume-Uni et la Macédoine du Nord est l'un des 38 accords/ACR notifiés par le Royaume-Uni et actuellement en vigueur, et l'un des 6 accords/ACR notifiés par la Macédoine du Nord et actuellement en vigueur. Les 2 économies diffèrent considérablement en termes de taille, puisqu'en 2020, le PIB du Royaume-Uni était de 2 711 milliards d'USD, alors que celui de la Macédoine du Nord s'établissait à 12,3 milliards d'USD.<sup>3</sup> Les produits manufacturés dominent les exportations et les importations des deux Parties, tandis que le ratio du commerce au PIB de la Macédoine du Nord (66,7) est deux fois plus élevé que celui du Royaume-Uni (31,2).

**1.1 Commerce des marchandises**

1.2. En 2020, les exportations de marchandises du Royaume-Uni s'élevaient à 404,7 milliards d'USD (soit 2,3% des exportations mondiales, la 12<sup>ème</sup> place mondiale) et ses importations à 634,7 milliards d'USD (soit 3,6% des importations mondiales, la 5<sup>ème</sup> place mondiale). La même année, les exportations de marchandises de la Macédoine du Nord atteignaient 6,6 milliards d'USD (soit 0,04% des exportations mondiales, la 97<sup>ème</sup> place mondiale) et ses importations 8,7 milliards d'USD (soit 0,05% des importations mondiales, la 99<sup>ème</sup> place mondiale).

1.3. En 2020, le Royaume-Uni était la deuxième source des importations de la Macédoine du Nord (15,6% de ses importations totales), derrière l'Union européenne (46,2%), et la quatrième destination de ses exportations (2,4% de ses exportations totales, contre 77,6% pour l'Union européenne). Les importations et exportations en provenance et à destination de la Macédoine du Nord ont représenté une part relativement faible des importations et exportations totales du Royaume-Uni.

1.4. Le graphique 1.1 résume les tendances du commerce mondial et bilatéral des Parties pour la période 2018-2020. Les deux Parties ont enregistré des déficits commerciaux globaux constants

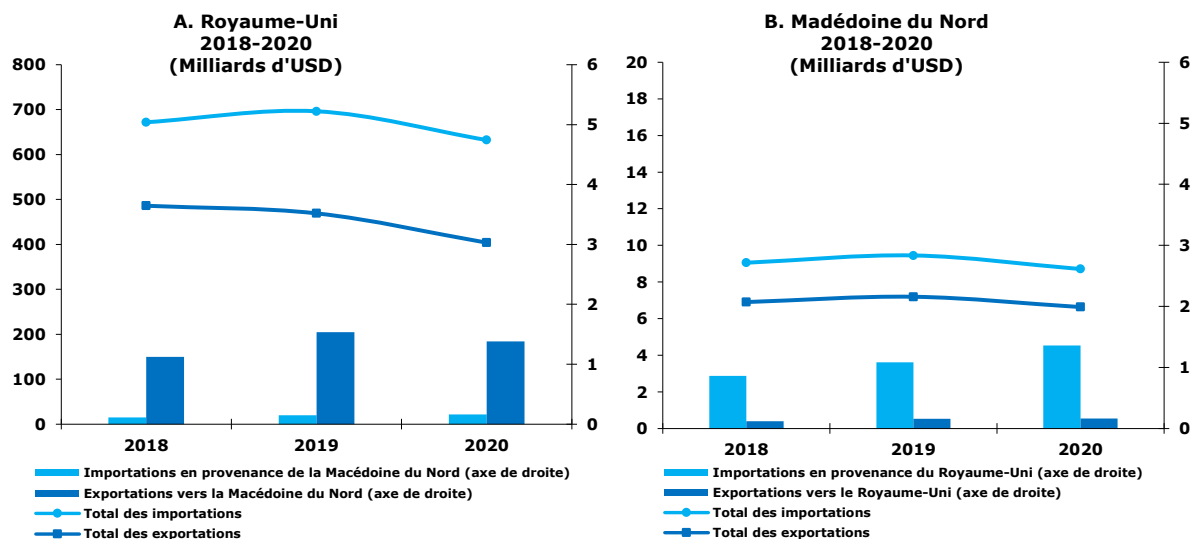
<sup>1</sup> Prière de se reporter à la communication du 14 février 2019 de la mission permanente adressée au Service du protocole et de la liaison des Nations Unies conformément à l'Accord final pour le règlement des différends tels que décrits dans les Résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la fin de l'Accord intérimaire de 1995 et l'établissement d'un partenariat stratégique entre les Parties. <https://conferences.unite.un.org/unterm/display/record/unhq/na/1c98d616-3b6a-4d15-a7cb-f88c7f988b83>

<sup>2</sup> Conclu en tant qu'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part".

<sup>3</sup> Source: Profils commerciaux de l'OMC (2021).

pendant cette période. Au niveau bilatéral, les données montrent un important excédent commercial en faveur du Royaume-Uni tout au long de la période 2018-2020.

**Graphique 1.1 Royaume-Uni-Macédoine du Nord: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde (2018-2020)**

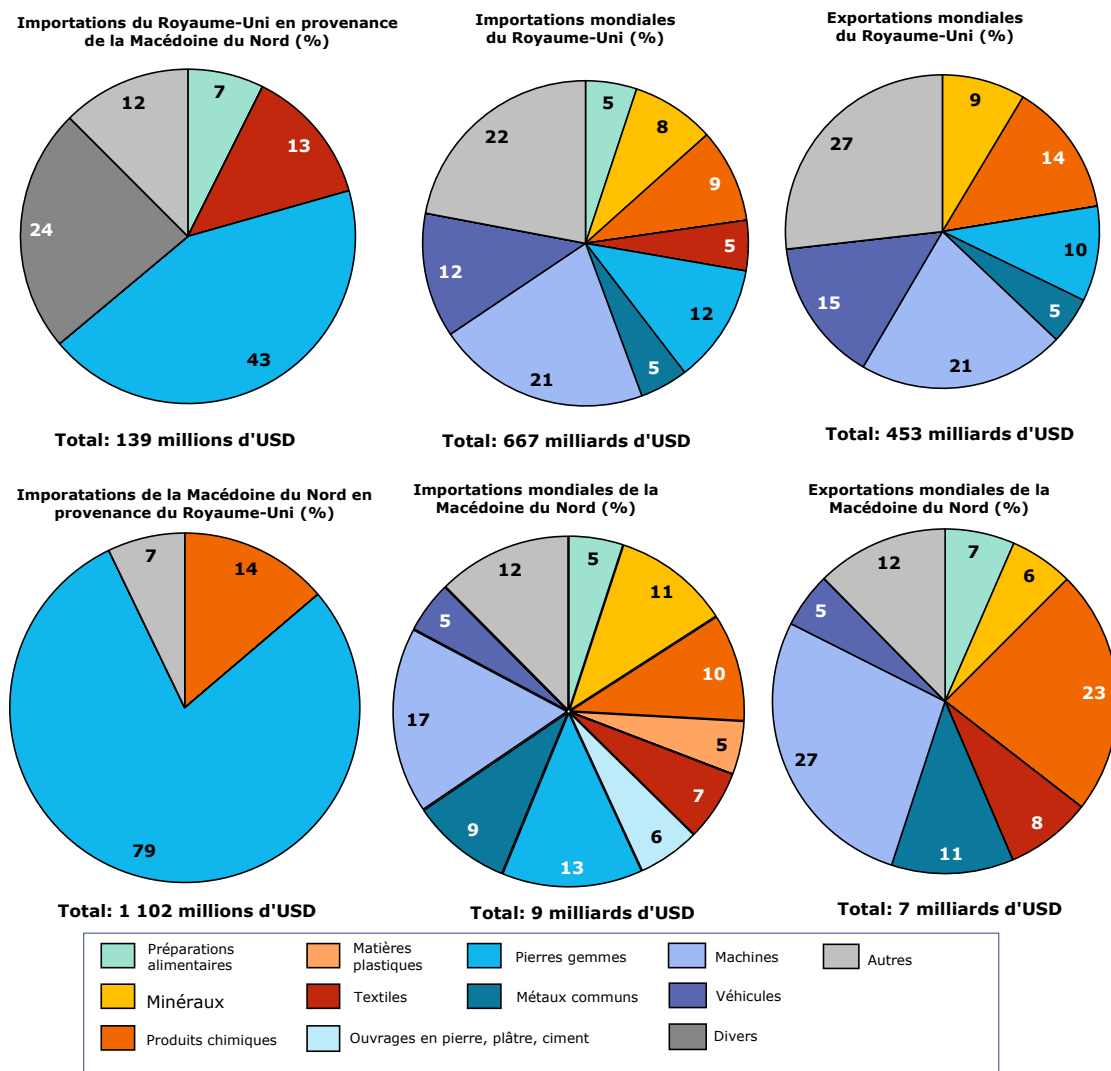


Taux de change de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.5. Le graphique 1.2 présente, sur la base des sections du Système harmonisé (SH), la structure par produit du commerce bilatéral et du commerce mondial du Royaume-Uni et de la Macédoine du Nord pendant la période 2018-2020. Parmi les quatre principaux produits d'exportation du Royaume-Uni au niveau mondial (machines, véhicules, produits chimiques et pierres et métaux précieux), qui représentaient 60% de ses exportations, seules les pierres et métaux précieux faisaient partie des principales importations de la Macédoine du Nord, puisqu'ils représentaient 79% de ses importations en provenance du Royaume-Uni. Parmi les quatre principaux produits d'exportation de la Macédoine du Nord (machines, produits chimiques, métaux communs et textiles), qui représentaient 69% de ses exportations, seuls les textiles constituaient également des importations importantes du Royaume-Uni (13%), tandis que les pierres et métaux précieux représentaient 43% des importations du Royaume-Uni en provenance de Macédoine du Nord.

**Graphique 1.2 Royaume-Uni-Macédoine du Nord: composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH, moyenne annuelle (2018-2020)**



Taux de change de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).

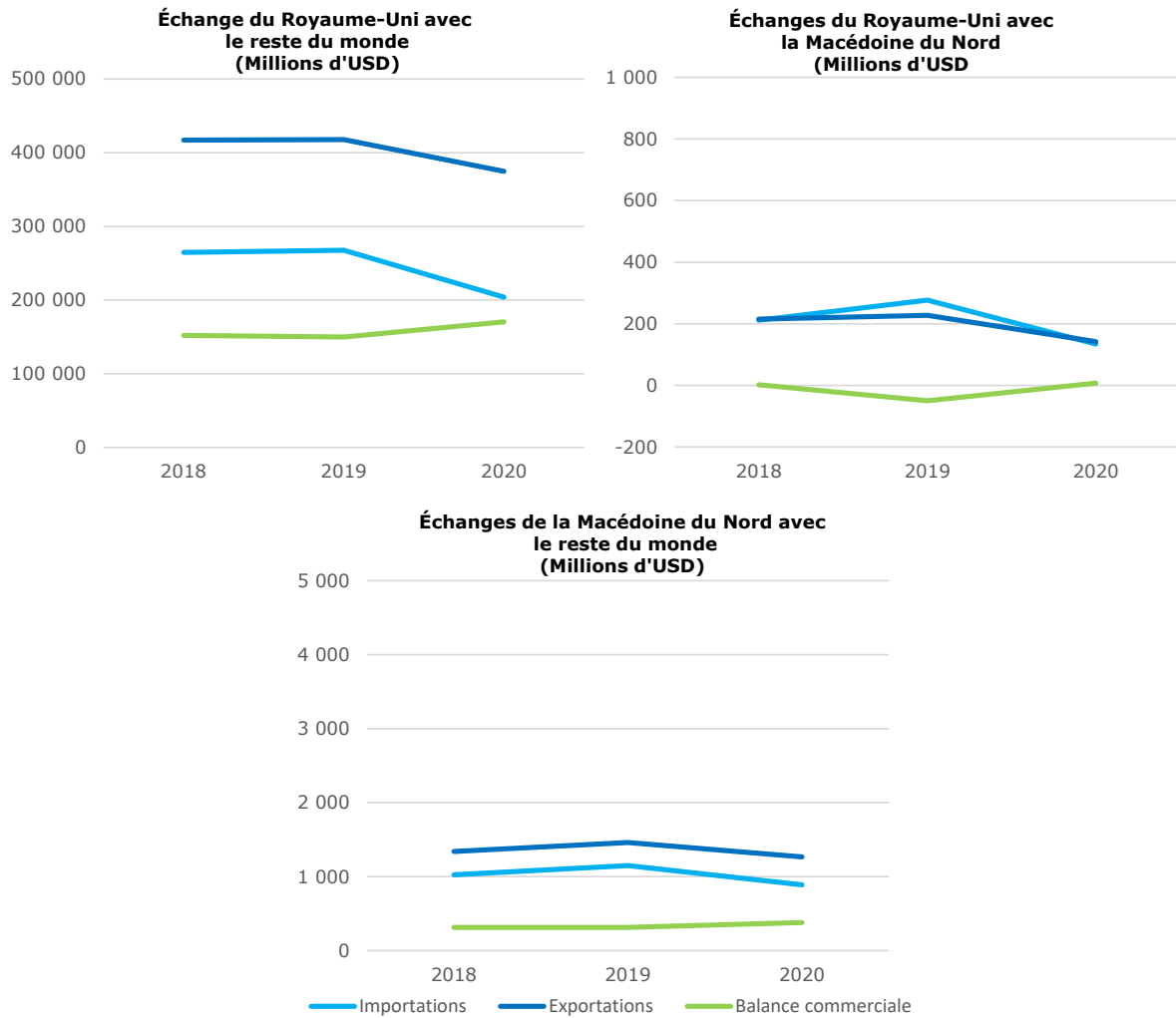
Source: D'après les données communiquées par les Parties et la BDI de l'OMC.

## 1.2 Commerce des services et investissement

1.6. Les graphiques 1.3 et 1.4 montrent les échanges de services des Parties pendant la période 2018-2020, tant avec le reste du monde qu'au niveau bilatéral. Au niveau de ses échanges avec le reste du monde, le Royaume-Uni a enregistré un excédent commercial constant, ses exportations ayant été largement supérieures à ses importations. Au cours de cette période, ses principales catégories d'exportation ont été les services financiers, les voyages et les transports, tandis que ses principales catégories d'importation ont été les voyages, les transports et les services financiers. Tant les importations que les exportations de services ont reculé en 2020. La Macédoine du Nord a enregistré un excédent commercial stable avec le reste du monde au cours de la période 2018-2020. Ses exportations de services étaient dominées par les transports, les voyages et les services fournis aux industries manufacturières, tandis que ses principales catégories d'importation étaient les transports, les voyages et les télécommunications.

1.7. Sur le plan bilatéral, le commerce des services entre les Parties a été équilibré en 2018 et en 2020, le Royaume-Uni ayant enregistré un léger excédent de 3 et 8 millions d'USD, respectivement. En 2019 toutefois, la Macédoine du Nord a enregistré un excédent de 50 millions d'USD.

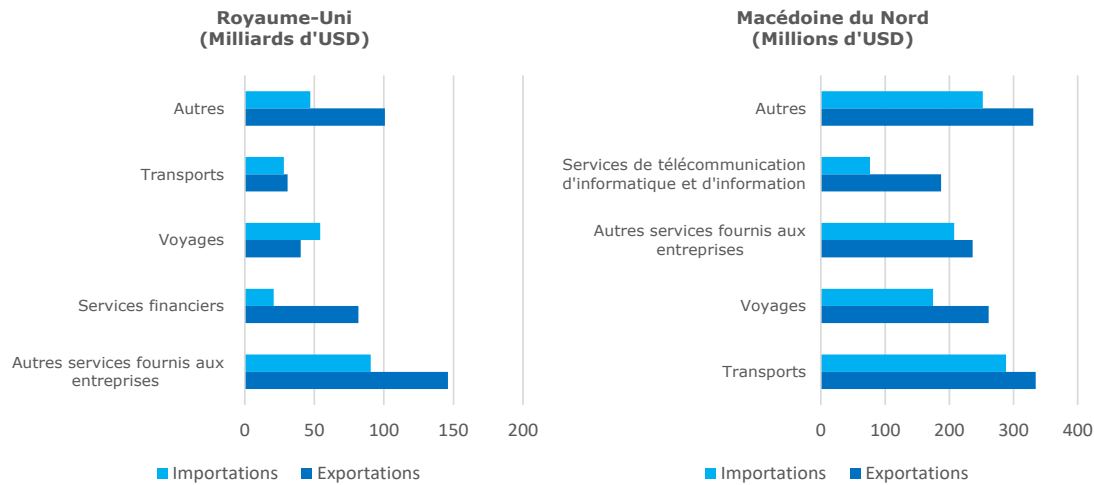
**Graphique 1.3 Royaume-Uni-Macédoine du Nord: échanges de services commerciaux, 2018-2020**



Taux de change: De la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020); de l'euro à l'USD: 2018 (0,85), 2019 (0,89), 2020 (0,88).

Source: D'après les données communiquées par les Parties. Les données relatives à la Macédoine du Nord ont été communiquées en euros.

**Graphique 1.4 Royaume-Uni-Macédoine du Nord: Principaux échanges de services commerciaux avec le reste du monde, par catégorie (moyenne 2018-2020)**

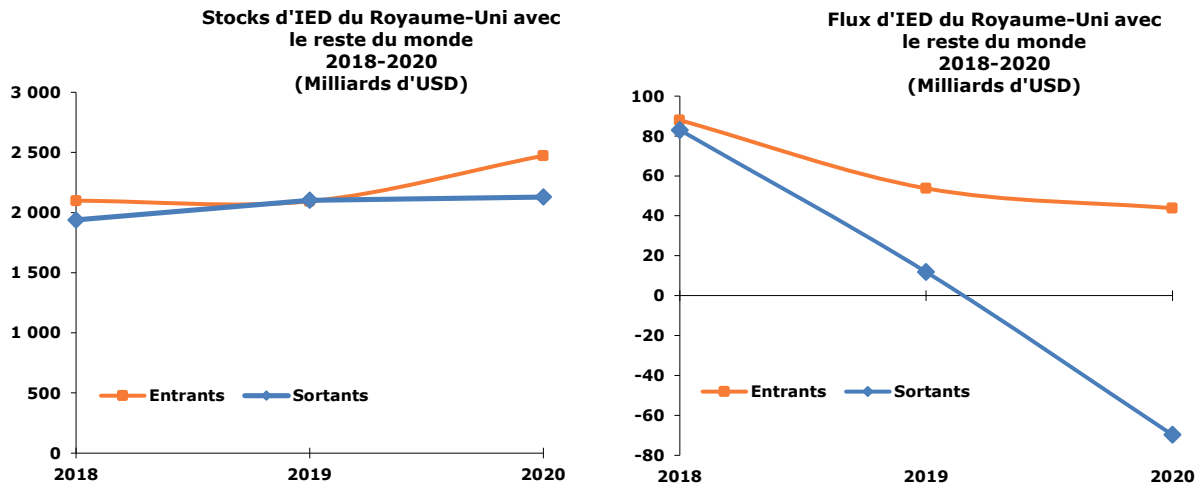


Taux de change: de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020); de l'euro à l'USD: 2018 (0,85), 2019 (0,89), 2020 (0,88).

Source: D'après les données communiquées par les Parties.

1.8. Le graphique 1.5 présente les stocks et les flux d'investissements étrangers directs (IED) entrants et sortants du Royaume-Uni avec le reste du monde pour la période 2018-2020. Le Royaume-Uni a été un bénéficiaire net d'IED, ses flux sortants ayant diminué nettement plus que ses flux entrants pendant cette période.

**Graphique 1.5 Royaume-Uni: stock et flux d'IED avec le reste du monde, 2018-2020**



Note: Les IED sont présentés en fonction de leur destination.  
Taux de change de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019) et 0,78 (2020).

Il convient de noter que la méthodologie utilisée pour la collecte des données sur l'IED pour 2020 a subi des changements. Ainsi, même si cela signifie que les données pour 2020 sont plus représentatives de l'IED du Royaume-Uni avec les partenaires étrangers, il convient de faire preuve de prudence dans la comparaison des données de 2020 avec celles des années précédentes. Le changement de méthodologie a entraîné une hausse de l'IED déclaré en 2020, en particulier de l'IED entrant. Les effets de ce changement varieront selon les partenaires, même s'il n'est pas possible de quantifier l'incidence réelle pour chaque partenaire.

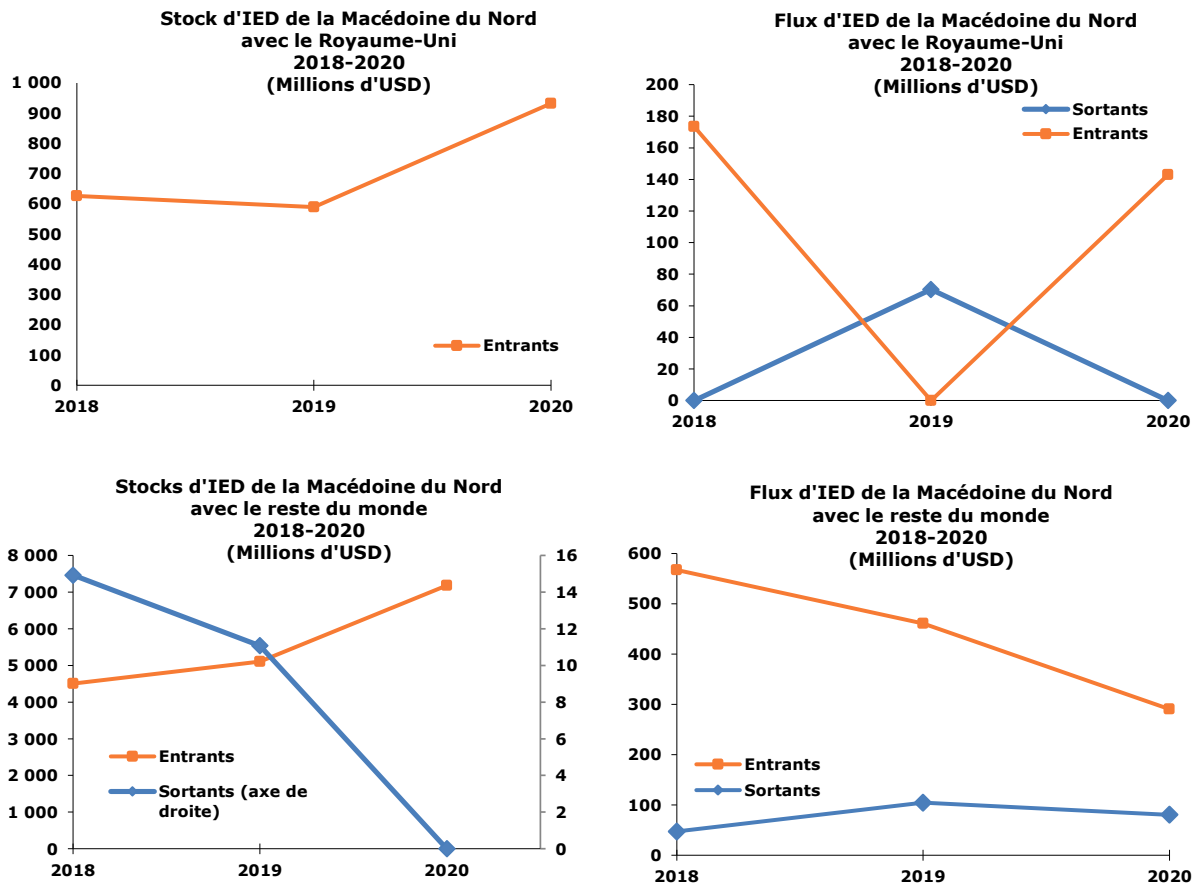
Source: Autorités britanniques.

1.9. Le graphique 1.6 montre une tendance positive des stocks d'IED entrants en Macédoine du Nord, en provenance tant du reste du monde que du Royaume-Uni. Les flux mondiaux d'IED sortants



ont légèrement augmenté entre 2018 et 2020, tandis que les flux entrants ont diminué au cours de cette période. Selon les données bilatérales partiellement disponibles, le stock d'IED en provenance du Royaume-Uni s'est effondré entre 2018 et 2020, passant de plus de 600 millions d'USD à zéro.

**Graphique 1.6 Macédoine du Nord: stock et flux d'IED avec le Royaume-Uni et le reste du monde, 2018-2020**



Note: Taux de change de l'euro à l'USD: 2018 (0,85), 2019 (0,89), 2020 (0,88).  
 Pas de stock bilatéral sortant pour la période 2018-2020.  
 Pas de flux bilatéraux entrants pour 2019 et pas de flux bilatéraux sortants pour 2018 et 2020.  
 Pas de stock mondial d'IED sortant pour 2020.

Source: Autorités de la Macédoine du Nord.

## 2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

### 2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 3 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il a été notifié à l'OMC le 31 décembre 2020 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et à l'article V:7 a) de l'AGCS (voir le document de l'OMC WT/REG438/N/1).

2.2. L'article 6 précise que l'Accord s'applique, en ce qui concerne le Royaume-Uni, au territoire du Royaume-Uni et aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni, à savoir Gibraltar, les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man.

2.3. Le texte de l'Accord, ainsi que ses annexes, qui font partie intégrante de l'Accord, peuvent être consultés sur les sites Web officiels des Parties:

**Royaume-Uni:**

<https://www.gov.uk/government/publications/uknorth-macedonia-partnership-trade-and-cooperation-agreement-cs-north-macedonia-no12020>

**Macédoine du Nord:**

[https://www.economy.gov.mk/content/documents/Pravilnici/SPOGODBA\\_11754996.pdf](https://www.economy.gov.mk/content/documents/Pravilnici/SPOGODBA_11754996.pdf)<sup>4</sup>

2.4. L'Accord a pour objectif de préserver les conditions préférentielles relatives au commerce entre les Parties, qui ont été obtenues grâce à l'Accord UE-Macédoine du Nord, auquel le Royaume-Uni était Partie. L'Accord est succinct, puisqu'il comporte 12 articles et 3 annexes principales qui incorporent les dispositions de l'Accord UE-Macédoine du Nord, telles que modifiées. En ce qui concerne la mise en œuvre, sauf indication contraire, si un délai de mise en œuvre prévu par l'Accord UE-Macédoine du Nord n'a pas expiré, la durée restante de ce délai est intégrée à l'Accord. Si un délai a expiré, tout droit ou obligation en cours entre les Parties continue de s'appliquer (article 7). La structure de l'Accord et celle de l'Accord UE-Macédoine du Nord sont résumées dans l'encadré 2.1 ci-dessous.

**Encadré 2.1 Structure de l'accord**

Articles	Intitulés
	Préambule
Article 1 <sup>er</sup>	Objectifs
Article 2	Définitions et interprétation
Article 3	Incorporation de l'Accord UE-Macédoine du Nord
Article 4	Références au droit de l'Union européenne
Article 5	Références à l'euro
Article 6	Application territoriale
Article 7	Reconduction des délais
Article 8	Contingents tarifaires
Article 9	Autres dispositions relatives au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération et au Comité de partenariat, de commerce et de coopération
Article 10	Parties intégrantes de l'Accord
Article 11	Modifications
Article 12	Entrée en vigueur et application provisoire
<i>Annexes</i>	
Annexe I	Modifications apportées à l'accord incorporé (voir l'encadré 2.2 ci-après).
Annexe II	Modifications apportées au protocole n° 4 de l'Accord UE-Macédoine du Nord relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative
<i>Annexe IIA</i>	Liste visée à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 4 de l'Accord UE-Macédoine du Nord
<i>Annexe IIB</i>	Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre
<i>Annexe IIC</i>	Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin
Annexe III	Arrangements préférentiels additionnels accordés à titre temporaire par le Royaume-Uni à la Macédoine du Nord pour certains produits agricoles et produits vitivinicoles
<i>Appendice à l'annexe III</i>	Tableau des arrangements préférentiels pour le vin

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

<sup>4</sup> Le texte du protocole est dans la langue de Macédoine du Nord.

2.5. L'encadré 2.2 donne un aperçu des modifications apportées à l'Accord incorporé, telles qu'elles sont énoncées aux annexes I et II de l'Accord.

### Encadré 2.2 Aperçu des modifications apportées à l'Accord UE-Macédoine du Nord

Intitulés	Description	Dispositions de l'Accord UE-Macédoine du Nord modifiées par l'Accord
<b>Préambule</b>		L'article 1.2 est modifié.
Titre I	Principes généraux	L'article 3 est modifié.
Titre II	Dialogue politique	Les articles 7, 9 et 10 sont modifiés.
Titre III	Coopération régionale	L'article 11 est modifié. Les articles 12 à 14 ne sont pas incorporés.
Titre IV	Libre circulation des marchandises	
<i>Chapitre I</i>	Produits industriels -> Annexes I et II (relatives à l'article 18)	L'article 16 est modifié.
<i>Chapitre 2</i>	Agriculture et pêche -> Annexes III à IV c) (relatives à l'article 27) -> Annexes V a) et V b) (relatives à l'article 28)	Les articles 27.1, 27.2 et 29.1 sont modifiés. Les annexes IV b) et IV c) sont remplacées. L'annexe V b) <sup>5</sup> est remplacée.
<i>Chapitre 3</i>	Dispositions communes	L'article 35.3 est modifié. L'article 43 n'est pas incorporé.
Titre V	Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, circulation des capitaux	
<i>Chapitre I</i>	Circulation des travailleurs	L'article 45.1 n'est pas incorporé. L'article 46 est modifié.
<i>Chapitre II</i>	Droit d'établissement	L'article 48 est modifié.
<i>Chapitre III</i>	Prestation de services	Les articles 55, 56 et 57 sont modifiés.
<i>Chapitre IV</i>	Paiements courants et mouvements de capitaux	L'article 60 n'est pas incorporé.
<i>Chapitre V</i>	Dispositions générales -> Annexe VI Droit d'établissement: 'Services financiers' (visé au titre V, chapitre II, articles 47 et 49)	Nouvel article 67A.
Titre VI	Rapprochement des dispositions législatives et application de la législation -> Annexe VII Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (visés à l'article 71)	Les articles 68, 69.2, 71.2 et 73.1 ne sont pas incorporés. Les articles 69.4, 70, 71.3, 72.2, 72.3 et 73.2 sont modifiés. Le paragraphe 3 n'est pas incorporé.
Titre VII	Justice et affaires intérieures	Les articles 76.2, 77.2 et 79 sont modifiés. L'article 76.3 n'est pas incorporé.
Titre VIII	Politiques de coopération	Les articles 81.3, 82.1, 82.2, 82.3, 83.1, 83.2, 88.1, 90.4, 94, 95, 96, 97, 98.1, 98.2, 100, 103.2 et 103.4 sont modifiés. Les articles 91.2 et 92.3 ne sont pas incorporés.
Titre IX	Coopération financière	L'article 104 est modifié. Les articles 105 à 107 ne sont pas incorporés.
Titre X	Dispositions institutionnelles, générales et finales	Les articles 109.1, 110, 113, 114, 121 et 124 sont modifiés. Les articles 109.5, 123 et 125 ne sont pas incorporés.

<sup>5</sup> Dénommée "annexe V c)" de l'Accord, avec les modifications énoncées au paragraphe 14 de l'annexe I.

<b>Intitulés</b>	<b>Description</b>	<b>Dispositions de l'Accord UE-Macédoine du Nord modifiées par l'Accord</b>
<b>Protocoles</b>		
Protocole n° 1	Produits textiles et d'habillement	L'article 2.2 est modifié. L'article 3 et l'annexe I (Droits de douane visés à l'article 2, paragraphe 2) du Protocole n° 1 ne sont pas incorporés.
Protocole n° 2	Produits sidérurgiques	Les articles 3, 5.4 et 5.5 sont modifiés. L'article 5.2 n'est pas incorporé.
Protocole n° 3	Échanges de produits agricoles transformés	L'annexe II <sup>6</sup> du protocole n° 3 est remplacée par "Droits applicables aux marchandises originaires du Royaume-Uni importées en République de Macédoine du Nord (droits nuls dans le cadre de contingents tarifaires)" et " Droits applicables aux marchandises originaires du Royaume-Uni importées en République de Macédoine du Nord (concessions dans le cadre de contingents tarifaires)".
Protocole n° 4	Relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	Remplacé par l'annexe II de l'Accord.
Protocole n° 5	Assistance mutuelle en matière douanière entre autorités administratives	Les articles 10.2, 13.1, 14.1 et 14.2 sont modifiés.
Protocole additionnel	Ajustement des aspects commerciaux de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les Parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques de dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques de désignations de spiritueux et de boissons aromatisées	Modifications apportées à l'annexe I.
<b>Déclarations communes</b>		
	Déclaration commune concernant l'article 34 de l'Accord	Non incorporée.
	Déclaration commune concernant l'article 40 de l'Accord	Non incorporée.
	Déclaration commune concernant l'article 44 de l'Accord	Non incorporée.
	Déclaration commune concernant l'article 46 de l'Accord	Non incorporée.
	Déclaration commune concernant l'article 57 de l'Accord	Non incorporée.
	Déclaration commune concernant l'article 71 de l'Accord	
	Déclaration commune concernant l'article 118 de l'Accord	

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

2.6. L'Accord incorpore sans modification l'article 5 de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui précise les phases de l'association entre les Parties. Comme dans le cadre de l'Accord incorporé, l'association

<sup>6</sup> Dénommée "annexe III" au paragraphe 18 de l'annexe I de l'Accord.

sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée de 10 ans, divisée en deux phases successives<sup>7</sup>:

- première phase: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. L'accent est mis sur la mise en œuvre progressive des dispositions relatives à la coopération régionale; à la circulation des travailleurs, au droit d'établissement, à la prestation de services, à la circulation des capitaux; à la justice et aux affaires intérieures (titres III, V et VII, respectivement);
- deuxième phase et sa durée: une décision sera prise par le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération sur la base d'une évaluation régulière des progrès réalisés par la Macédoine du Nord au cours de la première phase. Selon les Parties, le Conseil n'a pas procédé à cette évaluation.

2.7. En vertu de l'article 6 incorporé, l'Accord est totalement compatible avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

### **3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES**

#### **3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation**

##### **3.1.1 Dispositions générales**

3.1. Les Parties appliquent la nomenclature combinée pour classer les marchandises.<sup>8</sup> L'article 32, tel qu'incorporé dans l'Accord, dispose qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, aucun nouveau droit de douane ou restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni mesure d'effet équivalent ne seront introduits et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés. Conformément à l'Accord incorporé, toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires des deux Parties sont supprimées (article 26).

##### **3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires**

3.2. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'Accord incorporé relatives aux droits et taxes à l'importation et aux restrictions quantitatives visant les produits industriels. Les restrictions quantitatives à l'importation dans les deux Parties de produits originaires de l'autre Partie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées (articles 17, paragraphes 2 et 18, paragraphe 4). Les droits de douane visant les importations au Royaume-Uni de produits originaires de Macédoine du Nord avaient été supprimés lors de l'entrée en vigueur de l'Accord incorporé, tandis que les droits de douane imposés par la Macédoine du Nord avaient été progressivement réduits et éliminés 10 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord incorporé, en 2011.

3.3. En vertu de l'article 27 de l'Accord incorporé, les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de Macédoine du Nord, autres que ceux des positions 0102, 0201, 0202 et 2204 de la nomenclature combinée, sont supprimés. L'Accord modifie les dispositions appliquées aux produits de la catégorie "baby beef" originaires de Macédoine du Nord importés par le Royaume-Uni (positions 0102 et 0201).<sup>9</sup> Pour les produits relevant des chapitres 7 et 8 soumis à des droits mixtes, tant les droits *ad valorem* que les droits spécifiques sont temporairement supprimés pour une période de cinq ans, soit jusqu'en 2026 (alors que dans l'Accord UE-Macédoine du Nord, la suppression ne s'appliquait qu'à la partie *ad valorem* du droit) (article premier de l'annexe IIA).<sup>10</sup> Par ailleurs, l'annexe IIA suspend temporairement les droits de douane dans les limites des contingents tarifaires accordés par le Royaume-Uni pour certains produits vitivinicoles originaires de Macédoine du Nord (le tableau A2.1 contient les détails relatifs aux contingents tarifaires appliqués par le Royaume-Uni au titre de l'Accord). À l'expiration de la période de cinq ans, les régimes préférentiels visant ces produits

<sup>7</sup> Comme l'a noté la Macédoine du Nord, la phase d'association est pertinente pour son processus d'adhésion à l'UE et n'est pas incorporée dans l'Accord.

<sup>8</sup> Commission européenne, *La nomenclature combinée*. Adresse consultée: [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculations-customs-duties/customs-tariff/combined-nomenclature\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculations-customs-duties/customs-tariff/combined-nomenclature_fr).

<sup>9</sup> Paragraphe 5 c) de l'annexe I de l'Accord Royaume-Uni-Macédoine du Nord.

<sup>10</sup> Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ; et fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons.

reviendront à ceux prévus par l'Accord. Le Royaume-Uni peut, moyennant un préavis de six mois (ou toute autre durée convenue par les Parties) adressé par écrit à la Macédoine du Nord, prolonger la durée prévue à l'annexe IIA pour une période jugée appropriée.

3.4. L'Accord n'incorpore pas l'annexe I du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement, qui prévoyait des exemptions de l'obligation d'élimination immédiate des droits de douane pour les produits importés en Macédoine du Nord. De même, le protocole n° 2 relatif aux produits sidérurgiques de l'Accord incorporé a été modifié, de sorte que les droits de douane appliqués par la Macédoine du Nord sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord (alors qu'ils devaient l'être progressivement au titre de l'Accord UE-Macédoine du Nord).

### 3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.5. Les dispositions régissant le calendrier de libéralisation convenu par les Parties dans le cadre de l'Accord UE-Macédoine du Nord établissent une distinction entre les produits industriels moins sensibles, les produits industriels sensibles, les produits agricoles et les poissons et produits de la pêche, auxquels correspondent des calendriers différents. Toutes les périodes de transition ont pris fin et la libéralisation tarifaire a été pleinement mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'Accord Royaume-Uni-Macédoine du Nord.

3.6. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord incorporé, le Royaume-Uni a supprimé les droits de douane visant les produits industriels, les produits agricoles (à l'exception de ceux visés à la section 3.1.3.1 ci-après) et les poissons et produits de la pêche (autres que ceux de l'annexe V a)<sup>11</sup>), et progressivement éliminé ceux visant les produits industriels importés par la Macédoine du Nord et énumérés aux annexes I et II de l'Accord incorporé, sur une période de 10 ans (soit jusqu'en 2011). Aucun nouveau calendrier pour la poursuite de la libéralisation n'a été prévu pour les importations en Macédoine du Nord des produits agricoles énumérés aux annexes IV b) et IV c), remplacées dans l'Accord par des droits applicables fixes.

#### 3.1.3.1 Royaume-Uni

3.7. Le tarif appliqué par le Royaume-Uni en 2021 se composait de 9 494 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres. Les droits de douane étaient pour 90,7% des droits *ad valorem*, tandis que 6,82% d'entre eux étaient des droits spécifiques, 2,42% des taux composites et 0,04% des droits mixtes. Le tableau 3.1 présente une comparaison entre les engagements d'élimination des droits de douane pris par le Royaume-Uni au titre de l'Accord et les droits NPF correspondants applicables.

3.8. En 2021, le Royaume-Uni a appliqué la franchise de droits sur une base NPF à 4 462 lignes tarifaires, soit 47% de son tarif douanier et 54,3% de ses importations en provenance de Macédoine du Nord pendant la période 2018-2020. Au titre de l'Accord Royaume-Uni-Macédoine du Nord, 4 817 lignes supplémentaires étaient en franchise de droits pour les importations en provenance de Macédoine du Nord en 2021. Ainsi, 97,7% du tarif douanier du Royaume-Uni est en franchise de droits, ce qui correspond à 99,9% de ses importations en provenance de Macédoine du Nord. Deux cent quinze lignes tarifaires (2,3% du tarif douanier), dont relevaient 0,1% des importations effectuées pendant la période 2018-2020, restent passibles de droits. À titre de comparaison, 252 lignes tarifaires de l'UE restaient passibles de droits pour les importations en provenance de Macédoine du Nord en 2021, ce qui correspondait à 2,7% des importations de l'UE en provenance de Macédoine du Nord.

---

<sup>11</sup> Comme les Parties l'ont indiqué, les produits énumérés à l'annexe V a) incorporée de l'Accord UE-Macédoine du Nord restent assujettis aux droits de douane prévus pour la "troisième année" lorsqu'ils sont importés au Royaume-Uni depuis la Macédoine du Nord.

**Tableau 3.1 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires figurant dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance de Macédoine du Nord (2018-2020) <sup>a</sup>	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD) <sup>b</sup>	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	75,4	54,3
2021	4 817	50,7	63,1	45,6
Lignes restant passibles de droits	215	2,3	0,2	0,1
<b>Total</b>	<b>9 494</b>	<b>100,0</b>	<b>138,7</b>	<b>100,0</b>

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,749531540259847 (2018), 0,783445110011929 (2019) et 0,779999576697153 (2020).

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.9. Le tableau 3.2 présente, par section du SH, l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni au titre de l'Accord. Les 215 lignes qui ne sont pas visées par l'élimination des droits relèvent des sections I (animaux vivants et produits d'origine animale) et IV (produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués) du SH. Ces sections correspondent aux chapitres 1 à 3, 17 et 22 du SH (graphique 3.1). Exception faite du chapitre 3 (poissons et produits de crustacés), pour lequel le taux préférentiel moyen appliqué aux importations en provenance de Macédoine du Nord correspond à la moitié du taux NPF (5,4% contre 10,6%), aucune autre préférence n'est accordée pour les autres chapitres (1, 2, 17 et 22) pour lesquels les droits sont maintenus; les taux de droits moyens pour ces chapitres sont compris entre 10 et 30%.<sup>12</sup>

**Tableau 3.2 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

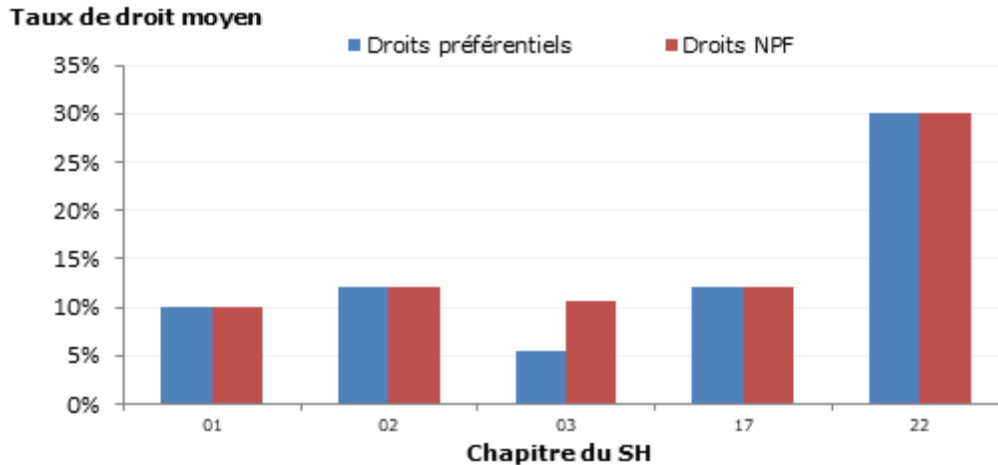
Section du SH	NPF (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	788	59	8,0
II	4,4	554	213	341		
III	4,8	129	30	99		
IV	12,9	869	119	594	156	23,3
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	676		
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
<b>Total</b>	<b>3,8</b>	<b>9 494</b>	<b>4 462</b>	<b>4 817</b>	<b>215</b>	<b>9,8</b>

<sup>12</sup> Pour les lignes exclues de la libéralisation tarifaire dans le cadre de l'Accord, le taux NPF a été utilisé pour calculer la moyenne des droits sur les échanges entre les Parties.

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

### Graphique 3.1 Royaume-Uni: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

#### 3.1.3.2 Macédoine du Nord

3.10. En 2021, le tarif appliqué par la Macédoine du Nord comportait un total de 9 892 lignes au niveau des positions à 10 chiffres. Les droits de douane étaient pour 96,8% des droits *ad valorem*, tandis que 3,14% d'entre eux étaient des droits mixtes et 0,02% des taux composites.

3.11. Le tableau 3.3 présente une comparaison entre les engagements d'élimination des droits de douane pris par la Macédoine du Nord au titre de l'Accord et les droits NPF correspondants appliqués. En Macédoine du Nord, 3 953 lignes tarifaires étaient en franchise de droits sur une base NPF en 2021, ce qui correspondait à 81,9% des importations totales du pays en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020. Au titre de l'Accord, 4 994 lignes supplémentaires étaient en franchise de droits en 2021. 945 lignes (9,6% du tarif douanier) sont restées passibles de droits; elles ont représenté 0,1% des importations de la Macédoine du Nord en provenance du Royaume-Uni.



**Tableau 3.3 Macédoine du Nord: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% de l'ensemble des lignes du tarif douanier de la Macédoine du Nord	Valeur des importations de la Macédoine du Nord en provenance du Royaume-Uni (2018-2020) <sup>a</sup> millions d'USD	% du total des importations de la Macédoine du Nord en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)
2021 (NPF)	3 953	40,0	781 852,4	81,9
2021	4 994	50,5	171 826,0	18,0
Lignes restant passibles de droits	945	9,6	480,7	0,1
<b>Total</b>	<b>9 892</b>	<b>100,0</b>	<b>954 159,1</b>	<b>100,0</b>

a Les importations concernées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités de la Macédoine du Nord et de la BDI de l'OMC.

3.12. L'élimination des droits de douane par la Macédoine du Nord au titre de l'Accord est décrite en détail dans le tableau 3.4. Les 945 lignes qui ne sont pas visées par l'élimination des droits correspondent à des produits agricoles relevant des sections I (animaux vivants et produits du règne animal), II (produits du règne végétal), III (graisses et huiles animales ou végétales, etc.), IV (produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués) et, dans le cas d'une ligne, VI (produits des industries chimiques ou des industries connexes) du SH. Ces lignes relèvent dans leur grande majorité de la section IV. Les taux de droits moyens applicables aux lignes passibles de droits sont compris entre 2,0% pour la section VI et 37,8% pour la section II. Si un certain nombre de chapitres restent visés par des droits (1 à 4, 7 à 12, 15 à 22, 23 et 35), ces droits sont moins élevés que les taux NPF pour les importations en provenance du Royaume-Uni pour la moitié de ces 20 chapitres (graphique 3.2). Les taux de droits qui continuent d'être appliqué pour les importations en provenance du Royaume-Uni vont de 2% pour le chapitre 35 (matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes) à 55% pour le chapitre 11 qui couvre les produits de la minoterie; le malt; les amidons et féculés; l'inuline; le gluten de froment.<sup>13</sup>

**Tableau 3.4 Macédoine du Nord: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	Droit NPF moyen en %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF 2021	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (lignes passibles de droits)
				2021		
I	9,9	969	472	302	195	27,7
II	15,3	594	180	266	148	37,8
III	3,2	129	94	25	10	23,3
IV	24,2	928	193	144	591	32,5
V	5,7	232	89	143		
VI	2,7	1 325	647	677	1	2,0
VII	4,7	328	98	230		
VIII	10,0	133	17	116		
IX	2,9	240	184	56		
X	1,6	201	172	29		
XI	10,5	1 149	239	910		
XII	20,4	109		109		
XIII	11,0	248	10	238		
XIV	10,3	60	9	51		
XV	4,0	967	587	380		
XVI	5,5	1 416	668	748		
XVII	6,4	302	70	232		
XVIII	3,3	306	169	137		

<sup>13</sup> Pour les lignes exclues de la libéralisation tarifaire dans le cadre de l'Accord, le taux NPF a été utilisé pour calculer la moyenne des droits sur les échanges entre les Parties.

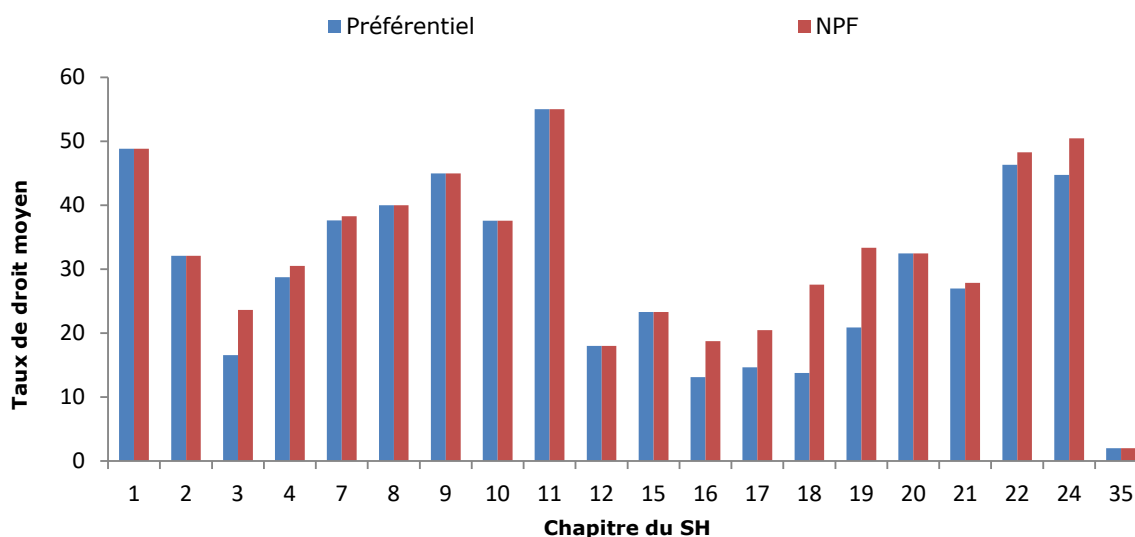
Section du SH	Droit NPF moyen en %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF 2021	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (lignes passibles de droits)
XIX	20,1	22		22		
XX	9,3	227	55	172		
XXI	7,0	7		7		
<b>Total</b>	<b>8,6</b>	<b>9 892</b>	<b>3 953</b>	<b>4 994</b>	<b>945</b>	<b>32,2</b>

- contient des droits spécifiques seulement.

Note: Pour les lignes tarifaires assujetties à des contingents, seul le droit hors contingent a été pris en compte dans les calculs tarifaires, tandis que pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus.  
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de la Macédoine du Nord.

### Graphique 3.2 Macédoine du Nord: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.  
Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par la Macédoine du Nord.

#### 3.1.4 Contingents tarifaires

3.13. Certains des engagements des Parties en matière d'accès aux marchés prennent la forme de contingents tarifaires. Dans le cadre des modifications apportées à l'annexe IV b), les Parties indiquent que les volumes des contingents tarifaires prévus dans l'Accord ont été ramenés à 13,62% des volumes contingentaires correspondants de l'Accord UE-Macédoine du Nord tel qu'il était en vigueur lorsqu'il a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. Les importations en Macédoine du Nord de certains produits agricoles et de certains poissons et produits de la pêche originaires du Royaume-Uni sont soumises à un droit nul dans les limites des contingents (annexes IV b), IV c) et V b)<sup>14</sup> de l'Accord incorporé, tel que modifié au titre de l'Accord). Dans le cas des produits agricoles transformés, les contingents tarifaires définis au titre du protocole n° 3, tels que modifiés, s'appliquent (voir le tableau A2.1 pour de plus amples détails sur les contingents tarifaires).

3.14. En vertu du protocole additionnel relatif à certains vins, dénominations de vins, spiritueux et boissons aromatisées, tel qu'incorporé, les deux Parties accordent un traitement préférentiel en franchise de droits dans le cadre des contingents tarifaires, à condition qu'aucune subvention ne soit

<sup>14</sup> Dénommée "annexe V c)" au paragraphe 14 de l'annexe I de l'Accord Royaume-Uni-Macédoine du Nord.

versée à l'exportation de ces quantités par l'autre Partie. Les contingents tarifaires maintenus pour certains vins sont indiqués à l'annexe I du protocole additionnel incorporé, tel que modifié au titre de l'annexe I de l'Accord.

3.15. L'annexe 2 de la présentation factuelle présente les contingents tarifaires maintenus par les deux Parties au titre de l'Accord. Le Royaume-Uni a inscrit des contingents tarifaires visant des produits relevant des chapitres 01, 02, 17 et 22 du SH. Les produits de la Macédoine du Nord soumis à des contingents tarifaires relèvent des chapitres 02, 03, 04, 07, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 du SH.

### 3.2 Règles d'origine

3.16. L'annexe II de l'Accord remplace le protocole n° 4 de l'Accord UE-Macédoine du Nord relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative. Les produits originaires des territoires de Ceuta et Melilla ne sont pas considérés comme originaires de l'UE aux fins dudit protocole (article 38). L'annexe B relative à la Principauté d'Andorre confirme que les produits originaires de la Principauté d'Andorre qui répondent aux conditions prévues aux articles 3 7) b) ii) et 4 5) b) ii) du protocole n° 4 et relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont considérés par les Parties comme étant originaires de l'UE. L'annexe C contient des dispositions correspondantes pour la République de Saint-Marin, exception faite de la limitation aux chapitres 25 à 97 du Système harmonisé.

3.17. Sont considérés comme originaires:

- a. les produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 5 du protocole n° 4; ou
- b. les produits obtenus dans une Partie incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans une Partie d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 du protocole n° 4. En conséquence, les produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'annexe II incorporée du protocole n° 4.

3.18. Le protocole incorpore dans l'Accord, avec quelques modifications, les annexes I à IV b) de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes. En ce qui concerne le cumul des matières, les produits sont considérés comme originaires de l'une des Parties s'ils y sont obtenus, en y incorporant des matières originaires de l'autre Partie, de la Suisse (y compris le Liechtenstein), de l'Islande, de la Norvège, de la Türkiye, de l'Union européenne ou de tout pays visé à l'annexe A du protocole, sous réserve que l'ouvrage ou la transformation effectuée sur le territoire de la Partie aille au-delà des opérations visées à l'article 7. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les produits seront considérés comme originaires de la Partie uniquement lorsque la valeur ajoutée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de n'importe lequel des pays ou territoires susmentionnés. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la valeur la plus élevée aux matières originaires utilisées pour la fabrication dans la Partie. L'ouvrage ou la transformation effectuée en Islande, en Norvège ou dans l'Union européenne est considérée comme ayant été effectuée au Royaume-Uni lorsque les produits obtenus font l'objet au Royaume-Uni d'ouvrages ou de transformations suffisantes qui vont au-delà des opérations minimales mentionnées à l'article 7. Le cumul de contenu de l'UE est appliqué si le Royaume-Uni, la Macédoine du Nord et l'UE sont convenus d'une méthode de coopération administrative garantissant l'application correcte des articles 3 et 4 du protocole n° 4, respectivement. Les Parties ont fait savoir que ces conditions étaient remplies.<sup>15</sup> En outre, les matières et les produits doivent avoir acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles que prévoit le protocole, et des avis indiquant les critères à respecter pour que le cumul soit appliqué doivent avoir été publiés par les Parties. Si

---

<sup>15</sup> L'avis de réalisation des conditions d'application du cumul avec les partenaires commerciaux du Royaume-Uni (mis à jour le 13 octobre 2022) est disponible à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/publications/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-december-2020/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-31-december-2020>.

certaines conditions ne sont pas remplies, le cumul de l'origine pour certains produits énumérés à l'article 37 du protocole n° 4<sup>16</sup> de l'Accord n'est autorisé qu'avec l'UE.<sup>17</sup>

3.19. Les dispositions qui régissent les produits entièrement obtenus, les produits ayant subi une ouvraison ou une transformation suffisante et l'ouvraison ou la transformation insuffisante sont similaires à celles qui figurent dans l'Accord incorporé. Le principe d'absorption selon lequel une matière non originaire peut acquérir le caractère originaire de par son incorporation dans un produit ayant le caractère originaire, ainsi que la règle de tolérance qui s'applique lorsque la valeur des matières non originaires n'excède pas 10% du prix départ usine d'un produit, sont maintenus.<sup>18</sup>

3.20. L'une des modifications apportées au protocole n° 4 de l'Accord UE-Macédoine du Nord concerne les dispositions relatives au principe de territorialité (article 12): le statut d'origine d'un produit n'est pas affecté par l'ouvraison ou la transformation effectuée en dehors du Royaume-Uni ou de la Macédoine du Nord sur des matières qui ont été exportées depuis le Royaume-Uni ou la Macédoine du Nord puis réimportées dans ces pays, à condition i) que lesdites matières aient été entièrement obtenues au Royaume-Uni ou en Macédoine du Nord ou qu'elles aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7, avant d'être exportées; et ii) qu'il puisse être démontré que les marchandises réimportées ont été obtenues par ouvraison ou transformation des matières exportées et que la valeur ajoutée totale acquise en dehors du Royaume-Uni ou de la Macédoine du Nord n'excède pas 10% du prix départ usine du produit final.

3.21. L'octroi du statut d'exportateur agréé est permis par l'Accord (article 23 du protocole n° 4), tout comme il l'était par l'Accord incorporé.

3.22. En ce qui concerne la coopération administrative (titre VI du protocole n° 4), tout comme le prévoyait le protocole n° 4 de l'Accord UE-Macédoine du Nord, l'article 33, paragraphe 6, dispose que l'octroi du traitement préférentiel peut être refusé en cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 mois après la date de la demande de contrôle des preuves de l'origine, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Tout litige qui ne peut pas être réglé entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation est soumis au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération.

### **3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation**

3.23. L'Accord incorpore les dispositions de l'article 20 de l'Accord incorporé relatives aux droits et impositions à l'exportation. Les deux Parties suppriment entre elles les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent, ainsi que toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent. En vertu de l'article 38, des mesures exceptionnelles peuvent être prises en cas de pénurie grave, ou de risque de pénurie grave, de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, ou lorsque la situation provoque des difficultés majeures pour l'une des Parties exportatrices. En outre, l'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'exportation des marchandises en transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique (article 41).

### **3.4 Dispositions réglementaires régissant le commerce des marchandises**

#### **3.4.1 Normes**

##### **3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires**

3.24. L'Accord ne contient aucune disposition sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. L'article 9 p) de son annexe I précise que les dispositions de l'article 100 de l'Accord incorporé sur l'harmonisation progressive de la législation vétérinaire et phytosanitaire avec les normes de l'UE ne sont pas incluses.

<sup>16</sup> Comme indiqué à l'annexe II de l'Accord Royaume-Uni-Macédoine du Nord.

<sup>17</sup> Les produits en question comprennent certaines sucreries, le chocolat, la poudre de cacao, l'extrait de malt et les préparations à base de café ou de thé (relevant des chapitres 17, 18, 19, 21 et 33 du SH).

<sup>18</sup> Le niveau de tolérance pour les textiles et les vêtements est fixé à 10% maximum du poids total de l'ensemble des matières textiles de base utilisées.

### 3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.25. L'article 73 de l'Accord incorporé est modifié au titre de l'Accord. Les dispositions relatives à la nécessité pour les deux Parties de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et atteindre progressivement la conformité avec la réglementation technique de l'UE et les procédures de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité de l'UE, sont supprimées. Aux termes de l'article 73, paragraphe 2, les Parties veillent à encourager le développement d'infrastructures de qualité<sup>19</sup> en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, et à encourager la participation aux travaux d'organisations européennes spécialisées.<sup>20</sup>

### 3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

#### 3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.26. L'Accord ne contient pas de références spécifiques aux sauvegardes globales.

#### 3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.27. L'Accord incorpore, sans les modifier, les dispositions de l'article 37 de l'Accord UE-Macédoine du Nord relatives à une clause générale de sauvegarde. La Partie importatrice peut prendre des mesures appropriées lorsque tout produit de l'autre Partie est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer: i) un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, ou ii) des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice. De telles mesures n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. La durée de ces mesures n'excède pas un an, ou trois ans dans des circonstances très exceptionnelles. Pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure, aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'importation du même produit. Des mesures de précaution peuvent être appliquées sans délai dans des circonstances exceptionnelles et graves (article 37, paragraphe 4, incorporé).

3.28. D'une manière générale, excepté en cas de circonstances exceptionnelles, les Parties sont tenues, avant de prendre toute mesure, de fournir des renseignements pertinents au Comité de partenariat, de commerce et de coopération (qui remplace le Comité de stabilisation et d'association, voir la section 5.5) et de rechercher une solution acceptable pour les deux Parties dans les meilleurs délais; il en va de même dans les cas où des mesures conservatoires sont appliquées. Si le Comité ou la Partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification à ce comité, la Partie importatrice peut adopter les mesures appropriées. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Partie peut appliquer sans délai les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre Partie.

3.29. Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité de partenariat, de commerce et de coopération et font l'objet de consultations périodiques, en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression. Ces mesures contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée.

---

<sup>19</sup> Comme l'a précisé le Royaume-Uni, il s'agit d'aider le pays partenaire à améliorer son cadre de mise en œuvre en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité. Selon la Macédoine du Nord, cette disposition fait référence au "respect des dispositions de l'Accord relatives à la réglementation technique dans le cadre de l'OMC et des organisations spécialisées (CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMED, etc.), pour autant que les deux Parties y aient le statut d'associé à part entière ou d'affilié".

<sup>20</sup> Il s'agit du CEN (Comité européen de normalisation), du CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique), de l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunications), de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation), du WELMEC (Coopération européenne en métrologie légale), de l'EUROMED (Partenariat euro-méditerranéen), etc.

### 3.4.2.3 Mesures de sauvegarde spéciales

3.30. L'article 30 de l'Accord incorporé est incorporé tel quel dans l'Accord. Il dispose que sans préjudice des dispositions de l'article 37, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux Parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu du chapitre II consacré à l'agriculture et à la pêche, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la Partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

### 3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires

3.31. Les règles antidumping sont abordées à l'article 36 de l'Accord incorporé. Les Parties peuvent prendre les mesures appropriées à l'encontre des pratiques de dumping, conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à sa législation propre y afférente. Dès que les autorités de la Partie importatrice entament une enquête antidumping, le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération sera informé. S'il n'a pas été mis fin au dumping, au sens de l'article VI du GATT, ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la notification de l'affaire au Conseil, la Partie importatrice peut adopter des mesures.

3.32. L'Accord ne contient aucune disposition relative aux mesures compensatoires.

### 3.4.4 Subventions et aides publiques

3.33. L'Accord ne contient aucune disposition spécifique relative aux subventions ou aux aides publiques, exception faite de l'article 69 incorporé, qui porte sur la concurrence et d'autres dispositions économiques. Aux termes de l'article 69, paragraphe 1, toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est réputée incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord. Cette disposition ne s'applique pas aux produits agricoles et aux produits de la pêche (article 69, paragraphe 4).

### 3.4.5 Procédures douanières

3.34. La partie de l'article 88, paragraphe 1, de l'Accord incorporé qui concerne l'objectif visant à rapprocher le régime douanier de la Macédoine du Nord de celui de l'UE est supprimée de l'Accord. La coopération douanière au titre de l'article 88, paragraphe 2, de l'Accord incorporé porte notamment sur les aspects suivants: l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête; le développement des infrastructures transfrontalières entre les Parties; l'établissement, dans la mesure du possible, d'une connexion entre les systèmes de transit des Parties, ainsi que l'adoption et l'emploi du document administratif unique<sup>21</sup>; la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises; et le soutien à l'introduction de systèmes modernes d'informations douanières.

3.35. Le titre VI du protocole n° 4 relatif aux produits originaires et aux méthodes de coopération administrative contient des dispositions relatives à la coopération douanière en matière de règles d'origine. Conformément aux articles 32 et 33, les autorités douanières des Parties se communiquent les renseignements pertinents et s'aident mutuellement à vérifier l'authenticité des certificats de circulation et des déclarations d'origine.

3.36. Le protocole n° 5, tel qu'il est incorporé, régit l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, exception faite de l'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions, qui n'est pas couverte par ledit protocole (article 2, paragraphe 3). Il contient des dispositions relatives à l'assistance sur demande et à l'assistance spontanée. Les dérogations à l'obligation de prêter assistance sont également incorporées. Ainsi, l'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une Partie estime que cette assistance: i) est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté; ii) est

---

<sup>21</sup> On trouvera de plus amples renseignements au sujet du document administratif unique sur la page suivante: Commission européenne, Le document administratif unique. Adresse consultée: [https://taxation-customs.ec.europa.eu/single-administrative-document-sad\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/single-administrative-document-sad_fr).



susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels; ou iii) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel (article 9). La mise en œuvre de ce protocole est confiée aux autorités douanières des deux Parties, qui décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données (article 13).

### 3.4.6 Autres réglementations

## 3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises

### 3.5.1 Agriculture et certains vins

3.37. L'annexe IIA de l'Accord dispose que le Royaume-Uni octroie à la Macédoine du Nord un régime préférentiel temporaire additionnel pour certains produits agricoles et vitivicoles. Ce régime expire cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Le Royaume-Uni peut, moyennant un préavis de six mois (ou de toute autre durée convenue) adressé par écrit à la Macédoine du Nord, proroger la durée d'application de ce régime, selon ce qu'il juge approprié (article 3 de l'annexe IIA). L'appendice contient un tableau des arrangements préférentiels pour les vins de raisins frais ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol., autres que les vins mousseux.

### 3.5.2 Produits textiles et d'habillement

3.38. L'Accord incorpore les dispositions du protocole n° 1 de l'Accord UE-Macédoine du Nord relatif aux produits textiles et d'habillement, tel que modifié au titre de l'annexe I de l'Accord. Les produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée et originaires de la Macédoine du Nord ou du Royaume-Uni sont importés dans l'autre Partie en franchise de droits à l'importation. Les exceptions à la suppression des droits de douane de l'UE prévues dans le cadre de l'Accord UE-Macédoine du Nord ne sont pas incorporées dans l'Accord.

### 3.5.3 Produits sidérurgiques

3.39. Le protocole n° 2 prévoit un régime spécifique pour les produits sidérurgiques. Comme dans le cas des produits textiles et d'habillement, les Parties suppriment toutes deux les droits de douane applicables à l'importation de produits sidérurgiques, alors que l'Accord UE-Macédoine du Nord prévoyait une réduction progressive des droits de douane appliqués par l'UE aux produits originaires de Macédoine du Nord. Aux termes de l'article 5, les Parties s'attachent à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de leur secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de leur industrie au niveau mondial. Les Parties reconnaissent en outre la nécessité d'une procédure administrative ayant pour objet de transmettre rapidement des informations concernant l'évolution des flux commerciaux en provenance de Macédoine du Nord afin d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence. À cette fin, elles mettent en place un système de double contrôle en vue d'échanger des informations statistiques sur les exportations et les documents de surveillance (les dispositions relatives à la mise en place de ce système figurent à l'annexe I du protocole n° 2 et sont identiques à celles du protocole n° 2 incorporé).

## 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1. L'Accord incorpore, avec des modifications, les dispositions relatives au commerce des services et à l'investissement comme dans le titre V de l'Accord UE-Macédoine du Nord<sup>22</sup>, qui est divisé en cinq chapitres: disciplines relatives à la circulation des travailleurs; droit d'établissement; prestation de services; paiements courants et circulation des capitaux; et dispositions générales. Ces dispositions font partie intégrante de l'Accord et s'appliquent, *mutatis mutandis*<sup>23</sup>, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I de l'Accord, qui sont résumées dans l'encadré 4.1 ci-après.

<sup>22</sup> Pour plus de détails, voir le document WT/REG129/5/Rev.1.

<sup>23</sup> Au titre de l'article 2 de l'Accord, "*mutatis mutandis*" s'entend avec les modifications techniques nécessaires pour appliquer l'Accord UE-Macédoine du Nord comme s'il avait été conclu entre le Royaume-Uni et la Macédoine du Nord, en tenant compte de l'objet et du but de l'Accord.

#### Encadré 4.1 Aperçu des modifications apportées au titre V de l'Accord UE-Macédoine du Nord

Chapitres de l'Accord UE-Macédoine du Nord		Modifications des dispositions de l'Accord UE-Macédoine du Nord prévues à l'annexe I de l'Accord	
Chapitre I: Circulation des travailleurs		Article 45 1)	Non incorporé
		Article 46	Modifié
Chapitre II: Droit d'établissement		Article 48	Modifié
Chapitre III: Prestation de services		Article 55	Modifié
		Article 56	Modifié
		Article 57	Modifié
Chapitre IV: Paiements courants et circulation des capitaux		Article 60	Non incorporé
Chapitre V: Dispositions générales		Article 67A	Nouveau

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

#### 4.1 Champ d'application et définitions

4.2. L'Accord incorpore les dispositions du titre V (circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestation de services, circulation des capitaux) qui ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique (article 61.2 incorporé). En outre, les Parties restent libres d'appliquer leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des Parties de l'Accord (article 62 incorporé).

4.3. L'Accord incorpore sans modifications l'article 63 qui dispose que les sociétés contrôlées et détenues exclusivement conjointement par des sociétés ou des ressortissants des Parties sont couvertes par les dispositions du titre V. Conformément à l'article 47 incorporé, une "société" est définie comme une entreprise si elle est établie conformément à la législation de la Partie concernée et si elle a son siège social, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de cette Partie. Les dispositions des chapitres II et III (droit d'établissement et prestation de services, par conséquent) ne s'appliquent qu'aux ressortissants de l'une des Parties.

4.4. Au titre de l'article 48<sup>24</sup> incorporé, l'Accord accorde un traitement NPF et un traitement national dès l'entrée en vigueur, tout en maintenant certaines exceptions et/ou restrictions dans les articles 49 à 51 incorporés. Plus particulièrement, les dispositions incorporées de l'Accord relatives au droit d'établissement ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime. Le Conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans ces secteurs (article 50 incorporé).

4.5. Le chapitre III incorporé sur la prestation de services ne prévoit pas la libéralisation immédiate mais instaure plutôt un processus progressif. Visant les modes 1, 2 et 4, ce chapitre contient aussi une obligation de statu quo.<sup>25</sup>

4.6. L'Accord incorpore également la structure de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui ne suit ni une approche typique fondée sur une liste "positive" ou "négative" ni une approche fondée sur une liste "hybride". Il n'y a pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures. La libéralisation prévue par l'Accord incorporé couvre donc tous les

<sup>24</sup> L'article 48 de l'Accord UE-Macédoine du Nord a été incorporé avec des modifications qui sont décrites à la section 4.4.4 de la présente présentation factuelle.

<sup>25</sup> Pour plus de détails, voir aussi la section 4.3.3 de la présente présentation factuelle.



secteurs et tous les modes de fourniture et repose sur le principe du rapprochement de la législation de la Macédoine du Nord avec celle de l'UE.<sup>26</sup>

4.7. Nonobstant le fait que l'Accord n'oblige pas la Macédoine du Nord à rapprocher sa législation de celle du Royaume-Uni, reconnaissant l'harmonisation de leur législation à la suite de l'Accord UE-Macédoine du Nord, les Parties conviennent de poursuivre l'harmonisation afin de garantir le fonctionnement des dispositions incorporées suivantes: article 44 (chapitre I, circulation des travailleurs); articles 48, 49 1) et 53 (chapitre II, droit d'établissement); et articles 55, 56 1)<sup>27</sup> et 57<sup>28</sup> (chapitre III, prestation de services).

4.8. Il est précisé que si une Partie considère que le niveau d'harmonisation nécessaire n'est plus atteint, elle a le droit de demander des consultations pour résoudre la question. Si la question soulevée n'est pas résolue, une Partie peut suspendre l'application des dispositions susmentionnées et offrir à la place aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays. Le traitement préférentiel accordé par l'une ou l'autre des Parties aux fournisseurs de services d'une tierce partie, conformément à l'AGCS, est exclu.

## **4.2 Refus d'accorder des avantages**

4.9. L'Accord ne contient pas de disposition relative au refus d'accorder des avantages à proprement parler, mais il incorpore l'article 47 de l'Accord UE-Macédoine du Nord en vertu duquel une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le titre V incorporé à une société n'ayant que son siège social sur le territoire d'une Partie, à moins que ses activités ne présentent "un lien réel et permanent" avec l'économie de cette Partie.

## **4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services**

4.10. L'Accord incorpore, *mutatis mutandis*, les dispositions générales<sup>29</sup> relatives au commerce des services et au droit d'établissement de l'Accord UE-Macédoine du Nord qui sont résumées plus loin, mais qui devraient être aussi lues conjointement avec les modifications figurant à l'annexe I de l'Accord.

### **4.3.1 Accès aux marchés**

4.11. Le titre V incorporé ne contient pas en soi d'obligations explicites en matière d'accès aux marchés comparables à celles énoncées à l'article XVI de l'AGCS. Toutefois, en ce qui concerne le droit d'établissement, les services peuvent être fournis par des sociétés du Royaume-Uni et de la Macédoine du Nord à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf pour la fourniture de services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (articles 48, 49 et 50 incorporés). S'agissant de la prestation de services (visant les modes 1, 2 et, dans une certaine mesure, le mode 4), le droit de fournir des services est accordé progressivement conformément aux dispositions du chapitre III du titre V incorporé. Comme l'ont indiqué les Parties, aucun progrès n'a été réalisé au niveau bilatéral et les Parties suivent leurs listes respectives d'engagements spécifiques de l'OMC concernant les services.

### **4.3.2 Traitement national et traitement NPF**

4.12. Conformément à l'article 48 incorporé, les Parties s'engagent à accorder le traitement national et le traitement NPF en ce qui concerne l'établissement de sociétés des Parties et l'activité de leurs filiales et succursales dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Il n'existe pas de disposition correspondante (traitement NPF et traitement national) dans l'Accord incorporé pour la prestation de services.

<sup>26</sup> Pour plus de détails, voir la section III.A du document WT/REG129/5/Rev.1.

<sup>27</sup> Les articles 55 et 56 de l'Accord UE-Macédoine du Nord ont été incorporés avec des modifications qui sont décrites plus en détail à la section 4.4.3 de la présente présentation factuelle.

<sup>28</sup> L'article 57 de l'Accord UE-Macédoine du Nord a été incorporé avec des modifications qui sont décrites plus en détail à la section 4.6.2 de la présente présentation factuelle.

<sup>29</sup> Pour plus de détails, voir la section III.C du document WT/REG129/5/Rev.1.

### 4.3.3 Commerce transfrontières des services

4.13. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre III de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui s'applique à la prestation de services. Conformément aux dispositions, les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par des sociétés ou ressortissants du Royaume-Uni ou de la Macédoine du Nord qui sont établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services (article 55.1 incorporé). La prestation de services vise donc les modes 1, 2 et 4. Dès la deuxième phase de la période de transition, le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive de la libéralisation du commerce des services entre les Parties (article 55.3 incorporé avec des modifications<sup>30</sup>). Selon les Parties, aucun progrès n'a été réalisé dans la poursuite de la libéralisation progressive de la prestation de services.

4.14. L'Accord incorporé contient également une clause de statu quo dans laquelle les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par leurs ressortissants ou par des sociétés établis dans une Partie autre que celle du destinataire des services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004.<sup>31</sup> Si une Partie estime que l'autre Partie a introduit de telles mesures restrictives, elle peut demander à cette dernière d'entamer des consultations (article 56 incorporé).

4.15. L'Accord incorpore également, avec des modifications, des dispositions spéciales qui visent la prestation de services de transport, en particulier les transports terrestres et le transport maritime international, comme indiqué dans la section 4.6.2 plus loin.

### 4.3.4 Droit d'établissement

4.16. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre II du titre V qui définit les disciplines relatives au droit d'établissement, y compris le droit d'établissement lié au commerce des marchandises. Concernant les sociétés des deux Parties, le droit d'établissement signifie le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans l'autre Partie (article 47 d) ii) incorporé). S'agissant des ressortissants des deux Parties, l'établissement désigne le droit de créer des entreprises, en particulier des sociétés, qu'ils contrôlent effectivement (article 47 d) i) incorporé). La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail, ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre Partie. Les dispositions sur l'établissement ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas exclusivement indépendantes. Les dispositions de l'Accord incorporé relatives à l'établissement vont au-delà de la définition du mode 3 figurant dans l'AGCS, car elles visent également l'établissement de sociétés produisant des marchandises.

4.17. Conformément à l'article 48.4 incorporé avec des modifications<sup>32</sup>, les Parties conviennent d'examiner l'opportunité d'étendre les engagements relatifs à l'établissement des sociétés aux ressortissants des deux Parties, pour inclure aussi le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

4.18. L'Accord incorpore une clause de statu quo par laquelle la Macédoine du Nord s'engage à n'adopter aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination par rapport à ses propres sociétés, en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés britanniques sur son territoire (article 48.2 incorporé).

4.19. L'Accord incorpore les dispositions de l'article 51, qui précise que nonobstant les engagements sur l'établissement, une Partie peut appliquer des règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre Partie, non constituées sur son territoire, si ces règles sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire, ou, en ce qui concerne les services

---

<sup>30</sup> Aux termes de l'Accord, dans l'article 55.3 incorporé, la référence aux progrès réalisés par les Parties dans le rapprochement de leurs législations n'a pas été incorporée (paragraphe 6 d), annexe I de l'Accord).

<sup>31</sup> La date a été spécifiée à la suite des modifications énoncées aux paragraphes 6 e) et f) de l'annexe I de l'Accord.

<sup>32</sup> Aux termes de l'Accord, à l'article 48.4 incorporé, les mots "la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne, et" n'ont pas été incorporés (paragraphe 6 c), annexe I de l'Accord).

financiers, pour des raisons prudentielles. Cependant, la différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques.

4.20. Les dispositions du chapitre II du titre V (droit d'établissement) incorporé ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (article 50 incorporé).

#### 4.3.5 Circulation des personnes physiques

4.21. L'Accord incorpore, avec des modifications, le chapitre I du titre V qui régit la circulation des travailleurs.

4.22. Les dispositions incorporées prévoient que les ressortissants d'une Partie légalement employés sur le territoire de l'autre Partie ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement. Les dispositions prévoient également l'accès aux marchés du travail pour le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire de l'autre Partie, à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs de Macédoine du Nord concernés par des accords bilatéraux (article 44 incorporé). Les Parties conviennent d'examiner l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle (article 45 incorporé avec des modifications<sup>33</sup>).

4.23. L'Accord incorpore l'article 46 avec des modifications qui prévoient des règles de coordination des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs de Macédoine du Nord et les membres de leur famille. Les modifications portent sur les dispositions visant à ce que toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies au Royaume-Uni et dans les États membres de l'UE<sup>34</sup> soient totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi que de l'assurance maladie pour les travailleurs et les membres de leur famille. L'Accord précise en outre que la disposition susmentionnée ne s'appliquera pas tant que le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération i) n'aura pas déterminé que des dispositions appropriées en matière de partage des données sont en place; et ii) n'aura pas décidé d'appliquer la disposition, avec ou sans modifications, ou de la remplacer. Il est également convenu qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération examinera toute évolution des accords de partage de données entre le Royaume-Uni et l'UE et déterminera s'ils sont appropriés pour permettre la mise en œuvre de la disposition susmentionnée.<sup>35</sup> Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur la question. Les pensions et les rentes, à l'exception des prestations non contributives, doivent être librement transférables.

4.24. L'Accord incorpore les dispositions suivantes dans les chapitres II (droit d'établissement) et III (prestation de services)<sup>36</sup>:

- i. le droit accordé aux sociétés d'une Partie établies sur le territoire de l'autre Partie d'employer ou de faire employer par l'une de leurs filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement d'accueil, des ressortissants de l'autre Partie (article 53 incorporé); et
- ii. la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services, mais qui ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services (article 55.2 incorporé avec des modifications).

4.25. Le Royaume-Uni a pris des engagements horizontaux dans le cadre de l'AGCS concernant les personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise, les personnes en voyage d'affaires et les

---

<sup>33</sup> Aux termes de l'Accord, le premier paragraphe de l'article 45 incorporé, qui porte sur les possibilités existantes d'accès à l'emploi accordées par les États membres de l'UE aux travailleurs de Macédoine du Nord dans le cadre d'accords bilatéraux (clause à effet de cliquet), et la conclusion éventuelle de tels accords bilatéraux par d'autres États membres de l'UE, n'a pas été incorporé (paragraphe 6 a), annexe I de l'Accord).

<sup>34</sup> Paragraphe 6 b) i), annexe I de l'Accord.

<sup>35</sup> Paragraphe 6 b) ii), annexe I de l'Accord.

<sup>36</sup> Pour plus de détails, voir les paragraphes 32 à 34 du document WT/REG129/5/Rev.1.

prestataires de services contractuels soumis à des conditions spécifiques. Dans le cas des personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise, les personnes physiques doivent travailler au sein d'une personne morale autre qu'une organisation sans but lucratif établie sur le territoire d'un Membre de l'OMC et avoir été employées par elle ou en avoir été des associés au moins pendant les 12 mois précédant la date d'admission. La personne physique est temporairement transférée dans un établissement (filiale, succursale, bureau) de ladite personne morale pour fournir des services similaires sur le territoire du Royaume-Uni. La durée du séjour temporaire des personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise est définie par les lois et règlements britanniques relatifs à l'entrée, au séjour et au travail. La catégorie des personnes en voyage d'affaires concerne i) les vendeurs de services souhaitant entrer sur un territoire et y séjourner temporairement aux fins de négocier la vente de services et ii) les personnes employées en qualité de cadres supérieurs par une personne morale, chargées d'implanter la présence commerciale d'un prestataire de services (mais qui ne pratiquent pas la vente directe ni ne fournissent de services). La durée du séjour temporaire des personnes en voyage d'affaires est définie par les lois et règlements britanniques relatifs à l'entrée, au séjour et au travail. Concernant les prestataires de services contractuels, l'accès est soumis aux conditions suivantes: personnes physiques recrutées pour la prestation d'un service à titre temporaire par une personne morale n'ayant pas de présence commerciale au Royaume-Uni. L'entrée et le séjour temporaires sont limités à une période de trois mois par période d'un an. Le contrat de services doit faire partie d'une liste d'activités prédéfinie.<sup>37</sup>

4.26. Dans le cadre de l'AGCS, la Macédoine du Nord a inscrit des engagements horizontaux concernant la présence temporaire de personnes transférées à l'intérieur de l'entreprise.<sup>38</sup> Ces personnes peuvent obtenir un permis de séjour temporaire valable trois ans, renouvelable sur demande pour deux ans au maximum. Pour les personnes en voyage d'affaires<sup>39</sup>, la durée du séjour temporaire est, dans le cadre de l'AGCS, limitée à 90 jours, avec possibilité de renouvellement sur demande.

#### 4.4 Engagements de libéralisation

4.27. Les Parties incorporent, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation relatifs au commerce des services et à l'établissement dans l'Accord UE-Macédoine du Nord.<sup>40</sup> Les modifications apportées à l'Accord incorporé sont décrites dans les parties correspondantes de la présente présentation factuelle.

4.28. Comme mentionné dans la section 4.1 de la présente présentation factuelle, il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures.

4.29. À l'exception des services financiers et de certains types de services de transport<sup>41</sup>, il n'y a pas de restrictions au traitement national pour le mode 3 ("droit d'établissement" dans le cadre de l'Accord incorporé). Au titre de l'Accord incorporé, les Parties peuvent des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 49.2 incorporé). De plus, la disposition

---

<sup>37</sup> Services juridiques; services comptables; services de conseil fiscal; services d'architecture, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie; services de publicité; services de conseil en gestion; services connexes aux services de consultation en matière de gestion; services d'essais et d'analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services de traduction; services de construction, travaux d'étude de sites (document S/C/W/380).

<sup>38</sup> Définies comme étant des personnes physiques temporairement transférées pour fournir des services en assurant une présence commerciale sur le territoire de l'ERYM. Les personnes transférées à l'intérieur d'une société doivent occuper des postes de direction ou d'encadrement. Cette catégorie comprend aussi les spécialistes – personnes physiques possédant des qualifications élevées ou particulières ou des connaissances essentielles pour le fonctionnement de l'entreprise, qui sont importants pour la prestation de services de l'entreprise, et qui ont des connaissances sur les services, la recherche, les équipements, les techniques ou la gestion de l'organisation (document GATS/SC/138).

<sup>39</sup> Définies comme étant des personnes physiques non établies en ERYM et exerçant des activités liées à la représentation d'un fournisseur de services aux fins de négociations pour la vente de services de ce fournisseur. Ces représentants ne peuvent vendre directement des services à la population ni fournir eux-mêmes des services (document GATS/SC/138).

<sup>40</sup> Pour plus de détails, voir la section III.D du document WT/REG129/5/Rev.1.

<sup>41</sup> Comme indiqué plus haut, les dispositions du chapitre II du titre V (Droit d'établissement) ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime (articles 50 et 51 incorporés).

---

relative au commerce des services selon d'autres modes de fourniture est consolidée au niveau de restriction existant et sera progressivement libéralisée pendant la période de transition prévue.

4.30. Les sections ci-après comparent les engagements de libéralisation pris par les Parties au titre de l'Accord avec leurs engagements au titre de l'AGCS. Les tableaux 4.1 et 4.2 résumant, parfois de manière assez générale, les engagements spécifiques pris au titre de l'Accord, par secteur et par sous-secteur, et les comparent avec les engagements pris au titre de l'AGCS. Les améliorations par rapport aux engagements existants au titre de l'AGCS proviennent soit d'une réduction des limitations de l'accès aux marchés et/ou du traitement national, soit d'un assouplissement de la forme d'établissement dans le cadre du mode 3, et/ou de l'ajout de nouveaux engagements et/ou de l'amélioration de la portée sectorielle. Les limitations horizontales inscrites dans la Liste AGCS d'engagements spécifiques et les réserves s'appliquant à tous les secteurs ne figurent pas dans les tableaux mais sont traitées séparément. Les engagements concernant le mode 4 et les limitations s'y rapportant sont, dans une large mesure, aussi exclus des tableaux. Les sections suivantes doivent être lues conjointement avec les dispositions de l'Accord incorporé et les modifications correspondantes apportées à l'Accord.

#### **4.4.1 Royaume-Uni**

4.31. Le Royaume-Uni incorpore, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation dans l'Accord incorporé avec les modifications décrites dans les sections correspondantes de la présente présentation factuelle.

##### **4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux**

4.32. Dans ses engagements pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit une large réserve pour les services considérés comme des services publics au niveau national ou local, et les types d'établissement. D'autres restrictions horizontales s'appliquent au mode 4. L'Accord incorporé exclut de son champ d'application les "activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique" (article 61.2 incorporé).

4.33. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a inscrit un certain nombre d'exemptions NPF dans des domaines tels que les services audiovisuels; divers services de transport; ainsi que les services financiers. Plusieurs exemptions NPF sont également inscrites pour l'ensemble des secteurs et en ce qui concerne, entre autres, les accords bilatéraux existants et futurs conclus avec des tierces parties.<sup>42</sup> Ces réserves n'ont pas été inscrites au titre de l'Accord incorporé.

##### **4.4.1.2 Engagements sectoriels**

4.34. Les engagements pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS portent sur 11 des 12 secteurs de services<sup>43</sup>, aucun engagement n'étant inscrit concernant les services postaux et les services de courriers; les services audiovisuels; les autres services de santé humaine; les services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels; ainsi que les services de transport maritime, de navigation intérieure, le transport spatial et le transport par conduites.

4.35. Tous les services sont visés par l'Accord, à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 50 incorporé). Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord est subordonnée à l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.

4.36. Le tableau 4.1 reprend la Classification sectorielle des services de l'OMC<sup>44</sup> et compare les engagements spécifiques pris par l'UE au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 et ceux pris au titre de l'Accord. Le Royaume-Uni n'a pas à ce jour de liste certifiée d'engagements spécifiques; le projet

---

<sup>42</sup> Document S/C/W/381.

<sup>43</sup> D'après la Classification sectorielle des services de l'OMC (document de l'OMC MTN.GNS/W/120).

<sup>44</sup> Document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.

proposé a été distribué sous la cote S/C/W/380. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur la question.

**Tableau 4.1 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et ceux pris au titre de l'Accord**

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
C. Services de recherche-développement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services immobiliers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
B. Services de courriers	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
C. Services de télécommunication	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services audiovisuels	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
E. Autres	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services de commerce de gros	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services de commerce de détail	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services de franchisage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés



Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres services d'éducation	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>6. Services environnementaux</b>					
A. Services d'assainissement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Améliorés
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Améliorés
C. Autres	...	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Nouveaux
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Autres services de santé humaine	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
C. Services sociaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Autres	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
D. Autres	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	...	Partiels	Partiels	Conditionnels	Nouveaux
B. Transport par voies navigables intérieures	...	Partiels	Exclu	Conditionnels	Similaires
C. Services de transport aérien	Partiels	Partiels	Exclu	Conditionnels	Plus restreints

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
D. Transport spatial	...	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
F. Services de transport routier	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
G. Transport par conduites	...	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
I. Autres services de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
<b>12. Autres services non compris ailleurs</b>	...	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux

Note générale: Ce tableau ne prend pas en compte les limitations NPF, les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4. Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord repose sur le principe de l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.

a La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni (article 67A).

b Sur la base de la couverture sectorielle et de la libéralisation progressive définies dans l'Accord (article 6 incorporé).

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou aucune réserve spécifique (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, mais pas toujours, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Similaires: Engagements similaires; même avec, dans des cas individuels, des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.

Exclu: Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application ou réserve totale (au titre de l'Accord).

Conditionnels: Les engagements de libéralisation sont conditionnés par le niveau d'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.

Source: Les modifications apportées par le Royaume-Uni à l'Accord UE-Macédoine du Nord incorporé; les engagements de libéralisation au titre de l'Accord incorporé (WT/REG129/5/Rev.1) et les engagements spécifiques du Royaume-Uni au titre de l'AGCS (S/C/W/380).

#### 4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.37. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements dans les 11 sous-secteurs de la catégorie des services professionnels. Si ce sous-secteur est consolidé dans une large mesure, certaines réserves, en particulier pour les modes 1 et/ou 3, s'appliquent aux services d'audit; aux services médicaux et dentaires ainsi qu'aux services des sages-femmes; aux services vétérinaires, aux services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical; à la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, et à d'autres services connexes de consultations scientifiques et techniques.<sup>45</sup>

4.38. Les services informatiques et services connexes font l'objet d'un engagement sans limitation pour les modes 1 à 3 dans le cadre de l'AGCS. En ce qui concerne les services de recherche-développement, le Royaume-Uni ne libéralise pleinement que les services de recherche-développement dans le domaine des sciences sociales et humaines, tandis que les services immobiliers<sup>46</sup> font l'objet d'un engagement sans limitation. Les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs se rapportant aux aéronefs sont soumis à des limitations concernant l'accès

<sup>45</sup> Sont exclus de ces services les services connexes de consultations scientifiques et techniques relatifs à l'exploitation des mines, etc. (S/C/W/380).

<sup>46</sup> Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales (S/C/W/380).



aux marchés pour les modes 2 et 3, et aucun engagement n'est pris pour d'autres services de ce sous-secteur, sinon le sous-secteur est libéralisé. En ce qui concerne les autres services fournis aux entreprises, tous les sous-secteurs font l'objet d'engagements soit sans limitation, soit assortis de certaines réserves, à l'exception des services annexes aux industries extractives et à la distribution d'énergie, qui ne sont pas inclus.

4.39. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services fournis aux entreprises pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A de l'Accord. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.2 Services de communication**

4.40. Le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services postaux et les services de courriers, les services audiovisuels et les autres services de communication. Pour ce qui est des services de télécommunication, le Royaume-Uni a souscrit des engagements sans limitation concernant la fourniture de "tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de la radiodiffusion". Les engagements du Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS incorporent également les obligations découlant du document de référence sur les services de télécommunication de base.

4.41. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de communication pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes**

4.42. Le Royaume-Uni libéralise en grande partie, dans le cadre de l'AGCS, la fourniture de services de construction et de services d'ingénierie connexes. Le mode 1 reste toutefois non consolidé pour l'ensemble du secteur, à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 5111) et des travaux de fouille et de terrassement (CPC 5114).

4.43. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de construction et les services connexes pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.4 Services de distribution**

4.44. Pour les services de distribution, la portée des engagements du Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS exclut le commerce des armes, produits chimiques, explosifs et métaux précieux, sinon, le secteur est ouvert dans une large mesure. La libéralisation de la fourniture de services de vente de détail a une portée limitée et reste non consolidée pour le mode 1, à l'exception de la vente par correspondance.

4.45. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de distribution pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55

afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.5 Services d'éducation**

4.46. Dans le cadre des engagements pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS, les sous-secteurs des services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés sont sans limitation, aucun engagement n'ayant été pris dans les autres sous-secteurs des services d'éducation.

4.47. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services d'éducation pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.6 Services environnementaux**

4.48. La fourniture de services environnementaux est en grande partie libéralisée par le Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS, le mode 1 restant non consolidé pour les sous-secteurs inscrits.

4.49. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services environnementaux pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.7 Services financiers<sup>47</sup>**

4.50. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni prend des engagements dans le domaine des services financiers conformément aux dispositions du "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" ("le Mémorandum d'accord"). Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du Mémorandum d'accord relative à l'accès aux marchés; en outre, une forme juridique spécifique pourrait être exigée. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, les modes 2 et 3 sont soumis à un certain nombre de réserves, notamment en ce qui concerne les formes d'établissement.

4.51. Au titre de l'Accord, les Parties peuvent prendre des mesures prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier (article 49.2 incorporé).

#### **4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux**

4.52. Le Royaume-Uni a pris des engagements partiels concernant la fourniture de tous les services hospitaliers et services sociaux (uniquement les maisons de convalescence et de repos, les foyers pour personnes âgées), les modes 2 et 3 étant entièrement ouverts et le mode 1 restant non consolidé.

---

<sup>47</sup> Pour plus de détails, voir la section 4.6.1 de la présente présentation factuelle.

4.53. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services de santé et services sociaux pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A. Comme l'a indiqué le Royaume-Uni, il n'y a pas eu de mise à jour sur cette question.

#### **4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et aux voyages**

4.54. Les services relatifs au tourisme et aux voyages sont largement ouverts par le Royaume-Uni dans le cadre de l'AGCS, avec quelques réserves applicables à la portée et à la fourniture selon le mode 1 pour les services d'hôtellerie, de restauration et de traiteur.

4.55. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). De plus, la prestation de ces services selon d'autres modes de fourniture est consolidée au niveau de restriction existant et sera progressivement libéralisée pendant la période de transition prévue.

#### **4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs**

4.56. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation concernant la fourniture des services d'agences de presse, tandis que pour les services de spectacles, le mode 1 reste non consolidé et des engagements en matière de libéralisation partielle s'appliquent à la fourniture de services sportifs et autres services récréatifs autres que les services de jeux et paris.

4.57. Dans le cadre de l'Accord, il n'existe pas de restrictions au traitement national concernant les services récréatifs, culturels et sportifs pour le mode 3 ("droit d'établissement" aux termes de l'Accord). Les Parties s'engagent à n'adopter aucune mesure ou à n'engager aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient au 31 mars 2004. En outre, les Parties conviennent de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 55 afin d'autoriser progressivement la prestation de services entre les Parties. Ces dispositions dépendent également de la poursuite de l'alignement de la législation, conformément à l'article 67A.

#### **4.4.1.2.11 Services de transport<sup>48</sup>**

4.58. Le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne les services de transport maritime, de navigation intérieure, le transport spatial et le transport par conduites.

4.59. Dans le secteur des services de transport aérien, l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs parties, la vente et la commercialisation, ainsi que les systèmes informatisés de réservation sont partiellement libéralisés, avec notamment certaines réserves en matière de traitement national.

4.60. Pour les services de transport ferroviaire, le Royaume-Uni n'ouvre que les modes 2 et 3 pour l'entretien et la réparation du matériel de transport ferroviaire, le mode 1 restant non consolidé. Pour les services de transport routier, l'entretien et la réparation du matériel de transport routier sont entièrement libéralisés, tandis que pour le transport de voyageurs et de marchandises, le mode 1 n'est pas consolidé, avec des réserves spécifiques pour le mode 3 applicable à la fourniture de services de transport de voyageurs.

4.61. Pour ce qui est des services auxiliaires de tous les modes de transport, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation concernant les services d'agences de transport de marchandises/de transitaires et d'inspection avant expédition. Pour les services d'entreposage et de magasinage (autres que dans les ports), seul le mode 1 reste non consolidé.

---

<sup>48</sup> La libéralisation des services de transport fait l'objet de dispositions spécifiques. Pour plus de détails, voir la section 4.6.2 de la présente présentation factuelle.

4.62. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements partiels concernant le transport terrestre (prestation de services de transports combinés), qui est inscrit au titre des autres services de transport.

4.63. Dans le cadre de l'Accord, des dispositions spécifiques s'appliquent à la fourniture de services de transport maritime, aérien, terrestre et par les voies navigables, comme décrit au point 4.6.2 ci-après. Aucune réserve n'est mentionnée en ce qui concerne le transport spatial et le transport par conduites.

#### 4.4.1.2.12 Autres services non compris ailleurs

4.64. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni n'a pas souscrit d'engagements dans ce secteur. Dans le cadre de l'Accord, il n'a inscrit aucune réserve dans sa liste pour ce secteur.

#### 4.4.2 Macédoine du Nord

4.65. Dans le cadre de l'AGCS, la Macédoine du Nord a pris des engagements dans 11 des 12 secteurs de services, mais elle n'a pris aucun engagement en ce qui concerne les services audiovisuels; les services d'enseignement primaire et autres services d'éducation; les services sociaux; les services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels; les services de transport maritime, de navigation intérieure, le transport spatial; ainsi que les autres services non compris ailleurs.

4.66. Aux termes de l'Accord, la Macédoine du Nord incorpore, *mutatis mutandis*, les engagements de libéralisation au titre de l'Accord UE-Macédoine du Nord<sup>49</sup>, où tous les services sont visés à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime, auxquels le chapitre II du titre V relatif au droit d'établissement ne s'applique pas (article 50 incorporé). Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord est subordonnée à l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.

4.67. Le tableau 4.2 compare les engagements spécifiques pris par la Macédoine du Nord au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 et ceux pris au titre de l'Accord. Les limitations horizontales, les réserves relatives au traitement NPF et le mode 4 ne sont pas pris en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec les dispositions correspondantes de l'Accord.

**Tableau 4.2 Macédoine du Nord: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et ceux pris au titre de l'Accord**

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
C. Services de recherche-développement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services immobiliers	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services de courriers	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques

<sup>49</sup> Pour plus de détails, voir la section III.D du document WT/REG129/5/Rev.1.

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
C. Services de télécommunication	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services audiovisuels	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
E. Autres	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services de commerce de gros	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services de commerce de détail	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services de franchisage	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
E. Autres services d'éducation	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>6. Services environnementaux</b>					
A. Services d'assainissement	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services de voirie et services analogues	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Autres	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Améliorés
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Améliorés
C. Autres	..	Sans limitation	Partiels	Conditionnels	Nouveaux
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Autres services de santé humaine	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services sociaux	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Libéralisation sectorielle au titre de l'Accord <sup>a</sup>			Comparaison avec l'AGCS <sup>b</sup>
		Couverture sectorielle		Engagements	
		Commerce des services	Droit d'établissement		
D. Autres	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
C. Services de guides touristiques	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
D. Autres	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
B. Services d'agences de presse	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Identiques
E. Autres	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	..	Partiels	Partiels	Conditionnels	Nouveaux
B. Transport par les voies navigables intérieures	..	Partiels	Exclu	Conditionnels	Nouveaux
C. Services de transport aérien	Partiels	Partiels	Exclu	Conditionnels	Plus restreints
D. Transport spatial	..	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
E. Services de transport ferroviaire	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Améliorés
F. Services de transport routier	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
G. Transport par conduites	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Partiels	Sans limitation	Conditionnels	Similaires
I. Autres services de transport	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux
<b>12. Autres services non compris ailleurs</b>					
	..	Sans limitation	Sans limitation	Conditionnels	Nouveaux

Note générale: Ce tableau ne prend pas en compte les limitations NPF, les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4. Comme il n'existe pas de listes d'engagements ou de listes de réserves pour les mesures non conformes existantes ou futures, la libéralisation prévue par l'Accord repose sur le principe de l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.

a La libéralisation progressive dépend de la poursuite de l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni (article 67A).

b Sur la base de la couverture sectorielle et de la libéralisation progressive définies dans l'Accord (article 6 incorporé).

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national selon les trois modes de fourniture.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national, selon les trois modes de fourniture.

---: Aucun engagement spécifique (au titre de l'AGCS), ou aucune réserve spécifique (au titre de l'Accord).

Nouveaux: Nouveaux engagements (sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations) qui, dans la plupart des cas, mais pas toujours, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

---

Similaires:	Engagements similaires; même avec, dans des cas individuels, des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Exclu:	Secteur ou sous-secteur exclu du champ d'application ou réserve totale (au titre de l'Accord).
Conditionnels:	Les engagements de libéralisation sont conditionnés par le niveau d'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle du Royaume-Uni.
Source:	Les engagements de libéralisation au titre de l'Accord incorporé (WT/REG129/5/Rev.1) et les engagements spécifiques de la Macédoine du Nord au titre de l'AGCS (série de documents GATS/SC/138).

## **4.5 Dispositions réglementaires**

### **4.5.1 Réglementation intérieure**

4.68. L'Accord incorporé ne contient pas, à proprement parler, de disposition concernant la réglementation intérieure conforme à l'article VI de l'AGCS.

### **4.5.2 Reconnaissance**

4.69. L'Accord incorpore pleinement l'article 52 qui prévoit la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des qualifications.

### **4.5.3 Subventions**

4.70. Comme décrit à la section 3.4.4 plus haut, l'Accord ne contient aucune disposition spécifique sur les subventions ou les aides d'État, à l'exception de l'article 69 incorporé sur la concurrence et autres dispositions économiques. Au titre du paragraphe 1 de l'article 69, toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est considérée comme incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord.

### **4.5.4 Sauvegardes**

4.71. L'Accord incorpore pleinement l'article 54 qui donne à la Macédoine du Nord la possibilité d'introduire des mesures susceptibles de déroger aux dispositions du chapitre II du titre V de l'Accord incorporé concernant l'établissement des sociétés et des ressortissants britanniques, pour certaines branches de production en cours de restructuration, confrontées à une élimination de leur part de marché, ou d'industries nouvellement émergentes au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord incorporé (2004-2008).

4.72. L'Accord incorpore également l'article 65, dans lequel les Parties s'engagent à éviter l'adoption de mesures restrictives pour résoudre les problèmes de balance des paiements.

4.73. Pour plus de détails, voir les paragraphes 81 et 82 du document WT/REG129/5/Rev.1.

### **4.5.5 Autres**

#### **4.5.5.1 Investissement**

4.74. L'Accord incorpore, sans modification, l'article 84 du titre VII de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui établit une coopération entre les Parties en matière de promotion et de protection de l'investissement.

4.75. L'objectif particulier de cette coopération est i) l'amélioration d'un cadre juridique qui favorise et protège l'investissement (pour la Macédoine du Nord); ii) la conclusion, le cas échéant, d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection de l'investissement; iii) la mise en œuvre d'arrangements appropriés pour le transfert des capitaux; et iv) l'amélioration de la protection de l'investissement.



## 4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

### 4.6.1 Services financiers

4.76. Comme dans l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, l'article 49.2 incorporé prévoit que les Parties ne seront pas empêchées de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier.

4.77. Outre les articles 47 et 49, l'Accord incorpore intégralement les dispositions de l'annexe VI de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui définit la portée et la définition des services financiers aux fins de l'Accord incorporé, lesquelles reprennent également dans une large mesure les dispositions de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers.

### 4.6.2 Services de transport

4.78. L'Accord incorpore l'article 50, qui indique que les dispositions relatives à l'établissement ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

4.79. La fourniture de services de transport intérieur est régie par l'Accord entre les gouvernements des Parties sur le transport routier international, entré en vigueur le 29 juillet 2005<sup>50</sup>, afin de faciliter le transport routier international entre les Parties et en transit sur leurs territoires. Il s'applique au transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du cabotage.

4.80. En ce qui concerne le transport maritime international, l'Accord incorpore les dispositions de l'article 57.2, qui prévoit l'application effective par les Parties du principe du libre accès au marché et du trafic sur une base commerciale. Cette disposition ne préjuge pas des droits et obligations des Parties relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale. En outre, au titre de l'article 57.2, les Parties adhèrent au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vrac secs et liquides. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à ne pas introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec des tierces parties, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Elles conviennent également d'abolir toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international (article 57.3 incorporé).

4.81. En vue d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre elles, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les Parties conviennent de négocier des accords spéciaux concernant les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens (article 57.4 incorporé avec des modifications).<sup>51</sup> Avant la conclusion de ces accords, les Parties conviennent de ne prendre aucune mesure ni d'engager aucune action qui soit plus restrictive ou discriminatoire qu'avant l'entrée en vigueur de l'Accord (article 57.5 incorporé).

4.82. Conformément à l'article 57.6<sup>52</sup> incorporé avec des modifications, le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transport aérien et terrestre.

---

<sup>50</sup> Les dispositions de l'article 57.1 incorporé ont été modifiées conformément au paragraphe 6 g) de l'annexe I de l'Accord.

<sup>51</sup> Aux termes de l'Accord, dans l'article 57.4 incorporé, la référence à l'entrée en vigueur de l'Accord n'a pas été incorporée (paragraphe 6 h), annexe I de l'Accord).

<sup>52</sup> La première phrase de l'article 57.6 de l'Accord UE-Macédoine du Nord, qui fait référence à l'alignement de la législation de la Macédoine du Nord sur celle de l'UE dans le domaine des transports aériens et terrestres, n'a pas été incorporée (paragraphe 6 i), annexe I de l'Accord).



## **5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

### **5.1 Transparence**

5.1. L'Accord ne contient pas d'obligations spécifiques concernant la transparence. Seuls l'article 69 relatif à la concurrence et l'article 85 relatif à la coopération industrielle disposent que chaque Partie garantira la transparence dans les domaines de l'aide publique et des marchés industriels, respectivement.

### **5.2 Paiements courants et circulation des capitaux**

5.2. L'Accord incorpore, sans les modifier, les articles 58 et 59 de l'Accord UE-Macédoine du Nord figurant au Titre V relatif aux paiements courants et à la circulation des capitaux. Les Parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions pertinentes du FMI, tous les paiements et transferts effectués dans le compte des transactions courantes.

5.3. Les Parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V (Droit d'établissement), ainsi que la libre circulation des capitaux concernant la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant (article 59). La même disposition s'applique à la libre circulation entre les Parties des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou à la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des Parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an. Comme indiqué par la Macédoine du Nord, les dispositions de l'article 59 incorporé s'appliquent aussi sans restriction à la circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

5.4. Les Parties s'engagent à ne pas introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre leurs résidents, et à ne pas rendre les arrangements existants plus restrictifs (article 59.3). Elles conviennent en outre de se consulter en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles (article 59.5).

5.5. L'Accord supprime l'article 60 de l'Accord incorporé relatif à l'application progressive des règles de l'UE relatives à la libre circulation des capitaux.

### **5.3 Exceptions**

5.6. L'article 41 incorporé comprend une exception relative aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, et à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent.

5.7. Selon l'article 61 incorporé, les dispositions du titre V s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

5.8. L'article 116 incorporé couvre les dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité.

5.9. Selon l'article 64 incorporé, le traitement NPF ne s'applique pas aux avantages fiscaux accordés par les Parties sur la base de la double imposition ou d'autres accords. Les Parties peuvent également adopter ou appliquer des mesures visant à éviter l'évasion fiscale et appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale.

5.10. Lorsqu'une des Parties rencontre ou risque de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, elle peut, conformément aux conditions fixées dans l'Accord sur l'OMC, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations. La Partie imposant de telles mesures doit en informer immédiatement l'autre Partie, et les mesures ont une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire

pour remédier à la situation de la balance des paiements. Les mesures restrictives ne s'appliquent toutefois pas aux transferts relatifs aux investissements (article 65).

5.11. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la circulation de capitaux entre les Parties cause, ou menace de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de l'une des Parties, l'autre Partie peut adopter des mesures de sauvegarde relatives à la circulation des capitaux pour une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires (article 59.4).

5.12. Les parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elles ont prises concernant l'accès des pays tiers à leurs marchés ne soient contournées par le biais des dispositions de l'Accord (article 67 incorporé).

#### 5.4 Adhésion et retrait

5.13. L'Article 122 de l'Accord UE-Macédoine du Nord est incorporé tel quel. Il dispose que l'Accord est conclu pour une durée illimitée et que chacune des parties peut le dénoncer en notifiant son intention à l'autre Partie. En conséquence, l'Accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

5.14. Il n'existe pas de disposition relative à l'accession à l'Accord.

#### 5.5 Cadre institutionnel

5.15. En vertu de l'article 9 de l'Accord, le Conseil de stabilisation et d'association auquel il est fait référence dans l'Accord incorporé devrait être désigné comme le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération. De même, le Comité de stabilisation et d'association et la commission parlementaire de stabilisation et d'association<sup>53</sup> seront désignés respectivement comme le Comité de partenariat, du commerce et de la coopération et la Commission parlementaire de partenariat, du commerce et de la coopération. Ainsi que l'ont indiqué les Parties, la Commission parlementaire de partenariat, du commerce et de la coopération n'a pas encore été établie.

5.16. À moins que les Parties en conviennent autrement, toute décision adoptée par le Conseil de stabilisation et d'association et son comité, établis par l'Accord UE-Macédoine du Nord avant qu'il cesse de s'appliquer au Royaume-Uni sera réputée, dans la mesure où elle concerne les Parties à l'Accord, avoir été adoptée, *mutatis mutandis*, par le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération et son comité (article 9.2). Le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération peut néanmoins prendre des décisions qui diffèrent de celles du Conseil de stabilisation et d'association et son comité, ou qui les modifient, les révoquent ou les remplacent (article 9.3).

5.17. L'Accord peut être modifié par écrit à la demande des Parties. Ses annexes et protocoles peuvent être modifiés par le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération si les Parties décident d'adopter la décision de celui-ci (article 11).

5.18. Le Titre X de l'Accord incorporé, tel que modifié, dispose que le Conseil de partenariat, de commerce et de coopération supervise l'application et la mise en œuvre de l'Accord, et qu'il se réunit, à un niveau adapté, à intervalles réguliers et quand les circonstances l'exigent. Toute question importante se posant dans le cadre de l'Accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun sont examinées par le Conseil (article 108 incorporé). Les décisions du Conseil sont contraignantes pour les Parties, qui prennent les mesures nécessaires pour les faire appliquer (article 110 incorporé).

5.19. Le nouvel article 67A ajoute des dispositions sur la possibilité de mener des consultations entre les Parties si celles-ci estiment que leur législation n'atteint plus le degré d'alignement nécessaire sur la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, la prestation de services et la circulation des capitaux. Si la question n'est pas résolue dans les 45 jours suivant la demande de consultation, une Partie peut suspendre l'exécution des dispositions pertinentes.

---

<sup>53</sup> Tel qu'envisagé à l'article 114 de l'Accord UE-Macédoine du Nord, incorporé avec des modifications.

## 5.6 Relation avec les autres accords conclus par les Parties

5.20. L'Accord est fondé sur l'Accord UE-Macédoine du Nord et, comme indiqué à la section 2.1, il incorpore la plupart de ses dispositions. En outre, dans le préambule incorporé, les Parties affirment leur engagement en faveur du libre-échange conformément aux droits et obligations découlant de l'appartenance à l'OMC.

5.21. En sus de l'article 11 du titre III partiellement incorporé (coopération régionale), les Parties conviennent de promouvoir activement la coopération régionale et de soutenir les projets ayant une dimension régionale ou transfrontières au moyen de programmes d'assistance technique. Les dispositions relatives à la coopération avec d'autres pays ayant signé un accord de stabilisation et de coopération, avec les pays concernés par le processus de stabilisation et d'association ou avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, qui figurent aux articles 12 à 14 de l'Accord UE-Macédoine du Nord, respectivement, n'ont pas été incorporés dans l'Accord.<sup>54</sup>

5.22. Le tableau 5.1 ci-après présente les accords commerciaux régionaux en vigueur autres que l'Accord, signés par les Parties, notifiés ou non.

**Tableau 5.1 Royaume-Uni et Macédoine du Nord: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 24 mars 2023**

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
<b>ROYAUME-UNI</b>				
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	1 <sup>er</sup> décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	1 <sup>er</sup> juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Albanie	3 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	1 <sup>er</sup> mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
UE-Royaume-Uni	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Canada	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
	1 <sup>er</sup> avril 2021	Services	2021	Article V de l'AGCS
Royaume-Uni-CARIFORUM	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie, Équateur et Pérou	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique orientale et australe	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Égypte	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Géorgie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Israël	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États du Pacifique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

<sup>54</sup> Paragraphe 4 de l'Annexe I de l'Accord.

Nom de l'ACR	Date d'entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
• Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion du Samoa	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion des Îles Salomon	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Corée	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-République de Moldova	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-SACU et Mozambique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Singapour	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse-Liechtenstein	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Tunisie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ukraine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
<b>MACÉDOINE DU NORD</b>				
Accord de libre-échange centre-européen (ALECE) 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007 11 janvier 2021	Marchandises Services	2007	Article XXIV du GATT Non notifié
AELE-Macédoine du Nord	1 <sup>er</sup> mai 2002	Marchandises	2000	Article XXIV du GATT
Ukraine-Macédoine du Nord	5 juillet 2001	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
UE-Macédoine du Nord	1 <sup>er</sup> juin 2021 1 <sup>er</sup> avril 2004	Marchandises Services	2001 2009	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
Türkiye-Macédoine du Nord	1 <sup>er</sup> septembre 2000	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT

a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties. Lorsque les dates d'application provisoire ont été fournies par les Parties, d'autres notifications visant à confirmer les dates d'entrée en vigueur sont attendues.

b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

## 5.7 Marchés publics

5.23. L'article 72 de l'Accord incorporé régit les marchés publics. Son premier paragraphe énonce que les Parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

5.24. Les entreprises d'une Partie, qu'elles soient ou non établies sur le territoire de l'autre Partie, se verront accorder l'accès aux procédures de passation des marchés publics de l'autre Partie, conformément aux réglementations intérieures pertinentes, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises nationales.

5.25. Le Royaume-Uni examinera régulièrement la possibilité d'appliquer ces dispositions aux contrats dans le secteur des services publics.

5.26. Le Royaume-Uni est partie à l'Accord sur les marchés publics (AMP) de 2012 de l'OMC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (et à l'AMP de 1994 en tant que membre de l'Union européenne). La Macédoine du Nord a le statut d'observateur depuis le 27 juin 2013 et négocie actuellement son accession à l'AMP de l'OMC.

## 5.8 Droits de propriété intellectuelle

5.27. L'article 71 de l'Accord incorporé, tel que modifié, couvre la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Conformément aux dispositions de l'article 71 et de l'Annexe VII incorporés, les Parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi qu'à leur protection suffisante et effective. Ainsi que l'a indiqué la Macédoine du Nord, celle-ci a accédé aux conventions multilatérales sur les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'Annexe VII de l'Accord incorporé.<sup>55</sup>

5.28. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés par l'une ou l'autre des Parties au Conseil de partenariat, de commerce et de coopération dans les plus brefs délais, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

## 5.9 Concurrence

5.29. À l'article 69 incorporé, tel que modifié, sont décrits comme incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord: i) les accords entre entreprises, les décisions d'association d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire des Parties ou dans une partie substantielle de celui-ci; iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La prescription relative aux aides publiques ne s'applique pas à l'agriculture et à la pêche (article 69.4 incorporé); chaque Partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre Partie du montant total et de la répartition des aides accordées et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. La première notification relative à l'aide publique doit être présentée dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord (article 69.3 b) incorporé). Des informations sur certains cas particuliers d'aide publique seront aussi fournies sur demande.

5.30. Lorsque des pratiques sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 69 incorporé, et si ces pratiques causent ou menacent de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre Partie ou un dommage important à sa branche de production nationale, y compris la branche des services, la Partie lésée peut prendre des mesures appropriées après consultation dans le cadre du Conseil de partenariat, de commerce et de coopération, ou 30 jours ouvrables à compter du moment où le Conseil a été saisi de la demande de consultation. Si les pratiques sont incompatibles avec les prescriptions relatives à l'aide publique, ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec celui-ci ou par la législation du Royaume-Uni pertinente (article 69.5).

5.31. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, les Parties veillent à ce qu'aucune mesure ayant un effet de distorsion des échanges entre elles qui soit contraire à leurs intérêts ne soit adoptée ou maintenue. Cette disposition ne devrait pas faire obstacle à l'exécution des tâches particulières assignées à ces entreprises (article 70 de l'Accord incorporé, tel que modifié).

## 5.10 Environnement

5.32. En vertu du titre VIII (politiques de coopération) de l'Accord incorporé, les politiques visant à assurer le développement économique et social de la Macédoine du Nord devraient garantir que les considérations environnementales soient pleinement incorporées et reliées aux prescriptions relatives au développement social harmonieux (article 80 incorporé).

5.33. Les dispositions sectorielles s'appliquent également, comme l'article 85 incorporé sur la coopération industrielle et l'article 98 incorporé sur les transports. Ces deux articles disposent que la coopération vise entre autres à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie, des transports et des infrastructures connexes en Macédoine du Nord, dans des conditions qui garantissent le respect de l'environnement. En vertu de l'article 99, la coopération entre les Parties

---

<sup>55</sup> Il s'agit du traité de Budapest (1977), du Protocole de Madrid (1989) et de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991).

devrait inclure, entre autres, la promotion des économies d'énergie, du rendement énergétique, des énergies renouvelables et de l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie.

5.34. En outre, selon l'article 103 incorporé avec des modifications, les Parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte contre la dégradation de l'environnement, afin de garantir la viabilité écologique. Cet objectif doit être poursuivi au moyen d'activités de coopération telles que, entre autres, la lutte contre la pollution transfrontalière, la pollution de l'eau, l'érosion des sols et la pollution par des produits chimiques utilisés en agriculture, et la mise en place d'une véritable surveillance.

### **5.11 Travail**

5.35. Outre les dispositions du Titre V (circulation des travailleurs) de l'Accord, celui-ci comprend une disposition supplémentaire relative à la coopération en matière sociale, à l'article 90 du Titre VIII (mesures de coopération en matière sociale) de l'Accord incorporé, qui concerne la coopération dans les domaines des services de l'emploi et de la formation, de la sécurité sociale, des conditions de travail, de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### **5.12 Commerce électronique**

5.36. L'article 95 incorporé et modifié énonce des dispositions relatives aux infrastructures de communication électronique et aux services connexes. Les Parties s'engagent à renforcer leur coopération dans ces domaines, y compris en ce qui concerne les réseaux de télécommunications classiques et de réseaux audiovisuels, et les services connexes. Elles conviennent également de renforcer leur coopération dans le but de développer plus avant la société de l'information en Macédoine du Nord, de préparer la société dans son ensemble à l'âge du numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services (article 96 incorporé).

### **5.13 Petites et moyennes entreprises**

5.37. L'Accord ne contient pas de dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises (PME) en dehors de l'article 86, qui n'est pas modifié par rapport à l'Accord incorporé, et en vertu duquel les Parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, de créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance, ainsi que d'étendre la coopération entre PME dans les deux Parties.

## ANNEXE 1

INDICATEURS DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES  
DANS LE CADRE DE L'ACCORD

1. Les tableaux ci-après présentent les tarifs douaniers libéralisés au titre de l'Accord. Une comparaison est effectuée entre les droits préférentiels bilatéraux et les droits NPF qui sont applicables aux produits considérés.

## ROYAUME-UNI

2. Le tableau A1.1 présente la libéralisation tarifaire appliquée par le Royaume-Uni aux importations en provenance de Macédoine du Nord. En 2021, la moyenne des droits NPF appliqués par le Royaume-Uni était de 3,8% (2,5% pour les produits industriels et bien supérieure, à 8,9%, pour les produits agricoles). En vertu de l'Accord, la moyenne des droits appliqués aux importations en provenance de Macédoine du Nord était de 0,1% (zéro et 0,3% pour les produits industriels et les produits agricoles, respectivement). Cela donnait aux exportateurs de Macédoine du Nord une marge de préférence relative de 97,4% dans l'ensemble, et respectivement de 100% pour les produits industriels et de 96,6% pour les produits agricoles. Au total, moins de la moitié des lignes tarifaires étaient en franchise de droits sur une base NPF (47%), contre quasiment toutes les lignes tarifaires pour la Macédoine du Nord (97,7%). Toutes les lignes tarifaires des chapitres 25 à 97 du SH (produits industriels) étaient en franchise de droits pour la Macédoine du Nord, contre seulement 57,1% des lignes tarifaires sur une base NPF. Pour les produits agricoles, 91,4% des lignes tarifaires étaient en franchise de droits pour les importations en provenance de Macédoine du Nord, contre 18,8% des lignes tarifaires sur une base NPF.

**Tableau A1.1 Royaume-Uni: Indicateurs des taux NPF et préférentiels pour les importations en provenance de Macédoine du Nord**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
<b>Macédoine du Nord</b>	<b>2021</b>	<b>0,1</b>	<b>9,8</b>	<b>97,7</b>	<b>0,3</b>	<b>9,8</b>	<b>91,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante ad valorem des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers<sup>1</sup>, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3. Le tableau A1.2 présente les possibilités d'accès supplémentaires aux marchés du Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Macédoine du Nord au niveau mondial, qui représentaient 66,8% de ses exportations totales en 2018-2020; ils correspondaient à 87 lignes du tarif douanier du Royaume-Uni au niveau des positions à 6 chiffres du SH2017. Sur ces 87 lignes, 44 étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF, tandis que les 43 restantes bénéficiaient d'un accès en franchise de droits en vertu de l'Accord. Ainsi, aucune

<sup>1</sup> Les lignes tarifaires 0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 and 0809.40.05 sont soumises à des droits NPF saisonniers.



des 25 principales exportations de la Macédoine du Nord au niveau mondial ne demeure passible de droits au Royaume-Uni.

**Tableau A1.2 Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Macédoine du Nord, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par la Macédoine du Nord 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
381512	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux	18,1	6,0		1	1	
842139	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz	11,1	0,0	4			
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	8,2	1,8		1	1	
940190	Parties de sièges	3,2	1,3	1	2	2	
720260	Ferronickel	2,8	0,0	1			
381590	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques	2,6	3,0	1	1	1	
870210	Véhicules automobiles	2,5	13,0		4	4	
853710	Tableaux, armoires et combinaisons similaires d'appareils pour la commande ou la distribution électrique	2,3	1,5	1	3	3	
240110	Tabac	2,0	*		5	5	
870895	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	1,4	2,7		3	3	
730661	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier	1,4	0,0	3			
260700	Minerais de plomb et leurs concentrés	1,1	0,0	1			
300490	Médicaments	1,1	0,0	1			
720851	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	1,0	0,0	3			
720852	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	1,0	0,0	3			
271019	Huiles moyennes et préparations	0,9	1,2	12	13	13	
620520	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en coton	0,9	12,0		1	1	
721070	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	0,8	0,0	2			
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0,8	0,0	1			
260800	Minerais de zinc et leurs concentrés	0,7	0,0	1			
850710	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	0,7	1,0		2	2	
251512	Marbres et travertins	0,6	0,0	1			
190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	0,6	6,6		7	7	

Principaux produits exportés par la Macédoine du Nord 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni				
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes restant passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
271600	Energie électrique	0,6	0,0	1			
730630	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire	0,5	0,0	7			
<b>Total</b>		<b>66,8</b>	<b>2,1</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>0</b>	

\* Les lignes tarifaires passibles de droits sont soumises à des droits spécifiques uniquement.

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante ad valorem des taux alternatifs est prise en compte. Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni et issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

## MACÉDOINE DU NORD

4. Le taux de droit NPF appliqué par la Macédoine du Nord est de 8,6%, contre 3,1% pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Dans le cadre du traitement NPF, 40,0% des lignes tarifaires sont en franchise de droits, tandis que plus de 90% des lignes tarifaires bénéficient d'un accès en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Les produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH en provenance du Royaume-Uni bénéficient d'un accès total en franchise de droits, contre un taux de droits global de 6% sur une base NPF. Les produits agricoles (chapitres 01 à 24 du SH) bénéficient d'une libéralisation moins favorable en vertu de l'Accord. La part des lignes tarifaires en franchise de droits pour le Royaume-Uni est de 64%, avec un taux de droits moyen global de 11,6% pour les produits agricoles. Le Royaume-Uni bénéficie tout de même d'un accès facilité par rapport au traitement NPF, pour lequel on observe une moyenne globale des droits appliqués de 15,9%, et seules 35,8% de lignes tarifaires en franchise de droits.

**Tableau A1.3 Macédoine du Nord: Indicateurs des taux de droit NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH.		Chapitres 25 à 97 du SH			
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		
NPF	2021	8,6	14,4	40,0	15,9	24,7	35,8	6,0	10,3	41,4
Royaume-Uni	2021	3,1	32,2	90,4	11,6	32,3	64,0	0,0	2,0	100,0

Note: Pour les lignes tarifaires assujetties à des contingents, seul le droit hors contingent a été pris en compte dans les calculs tarifaires; pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de Macédoine du Nord.

5. Les possibilités d'accès supplémentaires aux marchés de la Macédoine du Nord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni au niveau mondial sont présentées dans le tableau A1.4. Les 25 principales exportations au niveau mondial représentaient en 2018-2020 38,4% des exportations totales du Royaume-Uni, divisées en 110 lignes tarifaires. Parmi elles, 27 bénéficiaient déjà d'un accès en franchise de droits sur une base NPF pour la Macédoine du Nord.

En vertu de l'Accord, les 83 lignes restantes ont été libéralisées, et aucune des 25 principales exportations du Royaume-Uni au niveau mondial n'est passible de droits.

**Tableau A1.4 Macédoine du Nord: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés de Macédoine du Nord				Lignes restant passibles de droits
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombres de lignes passibles de droits		
710813	Or, y compris l'or platiné	5,6	3,5	1	1	1
270900	Huiles de pétrole	4,9	6,7	1	2	2
300490	Médicaments	3,2	5,0		1	1
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	0,0	1		
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	7,0		3	3
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup>	2,4	5,0		9	9
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	0,0	1		
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>	1,7	5,0		2	2
220830	Whiskies	1,3	0,0	11		
271012	Huiles légères et préparations	1,3	18,6		11	11
970110	Tableaux, par exemple peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	7,0		1	1
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>	1,2	5,0		2	2
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	15,0		1	1

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés de Macédoine du Nord					Lignes restant passibles de droits
Numéro du SH et désignation	Part des exportations totales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021		
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombres de lignes passibles de droits			
271019	Huiles moyennes et préparations	1,0	13,9	1	24	24	
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	0,7	5,0		6	6	
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	2			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	0,6	5,0		2	2	
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	0,0	1			
300215	Produits immunologiques, pour la vente au détail	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	0,0	1			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1			
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	2			
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>	0,5	5,0		6	6	
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression "moteur diesel ou semi-diesel"	0,4	14,3		12	12	
870899	Parties et accessoires des tracteurs et des véhicules automobiles	0,4	0,0	3			
	<b>Total</b>	<b>38,4</b>		<b>27</b>	<b>83</b>	<b>83</b>	<b>0</b>

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus. Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de la Macédoine du Nord et du Royaume-Uni.

## ANNEXE 2

## CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Tableau A2.1 Royaume-Uni: produits soumis à des contingents tarifaires pour les importations en provenance de Macédoine du Nord

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>CT1: Produits relevant des chapitres 01 et 02 du SH (225 t)</b>			
0102295110, 0102295911, 0102295921, 0102295931, 0102295991, 0102299110, 0102299921, 0102299991	2% + 15 GBP/100 kg	NPF	10% + 77 GBP/100 kg
0201100092, 0201100094, 0201202092, 0201202094	2,5% + 29 GBP/100 kg	NPF	12% + 147 GBP/100 kg
0201203092, 0201203094	2,5% + 23 GBP/100 kg	NPF	12% + 118 GBP/100 kg
0201205092, 0201205094	2,5% + 35 GBP/100 kg	NPF	12% + 177 GBP/100 kg
<b>CT2: Produits relevant du chapitre 17 du SH (953 t)<sup>a</sup></b>			
17011210, 17011310*, 17011410*	0%	NPF	28 GBP/100 kg/qual std
17011290, 17011390, 17011490, 17019100, 17019910, 17019990	0%	NPF	35 GBP/100 kg
17021100, 17021900	0%	NPF	11 GBP/100 kg
17022010, 17026080, 17026095, 17029071, 17029080, 17029095	0%	NPF	0,30 GBP/100 kg/% sacchar.
17022090	0%	NPF	8%
17023010, 17024010, 17026010, 17029030	0%	NPF	42 GBP/100 kg/net de la matière sèche
17023050	0%	NPF	22 GBP/100 kg
17023090, 17024090, 17029050, 17029079	0%	NPF	16 GBP/100 kg
17025000	0%	NPF	16% + 42 GBP/100 kg/net de la matière sèche
17029010	0%	NPF	12%
17029075	0%	NPF	23 GBP/100 kg
<b>CT3: Produits relevant du chapitre 22 du SH (18 114 hl)<sup>b</sup></b>			
22041093, 22041094, 22041096, 22041098, 22042106, 22042107, 22042108, 22042109	0%	NPF	26 GBP/hl
2204219319, 2204219419, 2204219611, 2204219811	0%	NPF	10 GBP/hl
2204219329, 2204219429, 2204219821, 2204219621	0%	NPF	12 GBP/hl
2204219331, 2204219631, 2204219431, 2204219831	0%	NPF	15 GBP/hl
2204219341, 2204219641, 22042195*, 2204219441, 22042197*, 2204219841	0%	NPF	17 GBP/hl
2204219451, 2204219351, 2204219851, 2204219651	0%	NPF	1,40 GBP/% vol/hl
<b>CT4: Produits relevant du chapitre 22 du SH (47 262 hl)<sup>c</sup></b>			
22042210, 22042910	0%	NPF	26 GBP/hl
2204229421, 2204229621, 2204299421, 2204229821, 2204299621, 2204299821	0%	NPF	10 GBP/hl
2204229431, 2204299431, 2204229831, 2204299631, 2204229631, 2204299831	0%	NPF	12 GBP/hl
2204229451, 2204229651, 2204229851, 2204299651, 2204299451, 2204299851	0%	NPF	1,40 GBP/% vol/hl
22042295*, 2204229641, 2204229841, 22042293*, 22042993*, 2204229441, 22042995*, 22042297*, 2204299641, 22042997*, 2204299441, 2204299841	0%	NPF	17 GBP/hl
2204229811, 2204299411, 2204229411, 2204299611, 2204229611, 2204299811	0%	NPF	8,20 GBP/hl
<b>CT5: Produits relevant du chapitre 22 du SH (681 hl)<sup>d</sup></b>			
2204219319, 2204219419, 2204219711, 2204219611, 2204219511, 2204219811,	0%	NPF	10 GBP/hl

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
2204229520, 2204229320, 2204229720, 2204229421, 2204299320, 2204229821, 2204299821, 2204299520, 2204229621, 2204299621, 2204299421, 2204299720			
2204219329, 2204219429, 2204219721, 2204219521, 2204219821, 2204219621	0%	NPF	12 GBP/hl
2204229611, 2204229310, 2204229411, 2204299611, 2204229710, 2204299710, 2204299811, 2204229510, 2204299510, 2204299411, 2204299310, 2204229811	0%	NPF	8,20 GBP/hl

- \* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.
- a En 2021, 953 t du 01/10 au 30/09; 713 t pour le volume du contingent au prorata du 01/01 au 30/09 pour le CT2.
- b On relève une hausse annuelle du volume de 817 hl pour le CT3.
- c Ce contingent sera réduit à raison de 817 hl par an, ce qui correspond à l'augmentation annuelle du volume du CT3. Les Parties peuvent décider d'augmenter le montant de ce transfert annuel de volume contingentaire.
- d Ce contingent ne peut être utilisé qu'une fois les autres contingents concernant le vin ont été utilisés.

Source: Données communiquées par le Royaume-Uni.

**Tableau A2.2 Macédoine du Nord: produits soumis à des contingents tarifaires pour les importations en provenance du Royaume-Uni**

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Moyenne NPF 2021
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (27 t)</b>			
020311, 020312, 020319	50% du taux NPF	NPF	5% + 0,43 EUR/kg max. 39
020321, 020322, 020329	50% du taux NPF	NPF	0,42 EUR/kg max. 26
<b>Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (272 t)</b>			
020311, 020312, 020319	70% du taux NPF	NPF	5% + 0,43 EUR/kg max. 39
020321, 020322, 020329	70% du taux NPF	NPF	0,42 EUR/kg max. 26
<b>Carpes, vivantes (10 t)</b>			
03019300	0%	70% du taux NPF	15% + 0,28 EUR/kg max. 34
<b>Lait et crème de lait, d'un contenu net n'excédant pas 2 l (109 t)</b>			
040110	0%	NPF	25% + 0,05 EUR/kg max. 385
<b>Lait et crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% (327 t)</b>			
040120	0%	NPF	25% + 0,05 EUR/kg max. 37
<b>Yoghourt (177 t)</b>			
0403101100, 0403101300	0%	NPF	25%
<b>Autres yoghourts (50 t)</b>			
04011051, 04031053, 04031091, 04031093, 04031099, 04039091, 04039093	0%	50% du taux NPF	21,4%
<b>Fromages et caillebotte (5 t)</b>			
0406103000, 0406105000, 0406108000	0%	NPF	25% + 0,62 EUR/kg max. 45
<b>Autres babeurre (178 t)</b>			
0403905100, 0403905300, 0409905900	0%	NPF	20%
<b>Fromages râpés ou en poudre, de tous types (42 t)</b>			
0406200000	0%	70% du taux NPF	25%
040630	0%	70% du taux NPF	10% + 0,62 EUR/kg max. 32



Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Moyenne NPF 2021
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti" (82 t)</b>			
040640	70% du taux NPF	NPF	25%
<b>Autres fromages (89 t)</b>			
040690 sauf 04069021, 04069029, 04069050, 04069099	0%	NPF	0,62 EUR/kg max. 35
0406902100	0%	NPF	0,62 EUR/kg max. 32
0406902900	0%	NPF	30% + 0,62 EUR/kg max. 55
04069050, 04069099	0%	NPF	30% + 0,62 EUR/kg max. 66
<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la féculé, primeur (14 t)<sup>1</sup></b>			
0701901000, 0701905000	50% du taux NPF	NPF	40%
<b>Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (61 t)</b>			
0701909000	0%	NPF	30%
<b>Oignons et échalotes (41 t)</b>			
0703101950, 0703101990	0%	NPF	33,5% + 0,04 EUR/kg max. 60
<b>Autres huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions (14 t)</b>			
1512199000	0%	NPF	15% + 0,1 EUR/kg max. 29
<b>Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide (61 t)</b>			
151710	0%	NPF	15% + 0,2 EUR/kg max. 375
<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande (463 t)</b>			
160100	0%	70% du taux NPF	10% + 0,43 EUR/kg max. 33
<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (279 t)</b>			
1602 sauf 160241, 160242 and 160249	0%	70% du taux NPF	5%
160241, 160242, 160249			10% + 0,43 EUR/kg max. 27
<b>Autres sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (52 t)</b>			
1704901000, 1704905100, 1704909900	0%	50% du taux NPF	15%
1704903000, 1704905500, 1704906100, 1704906500, 1704907100, 1704907500, 1704908100			11,43% + 0,24 EUR/kg max. 20
<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (157 t)</b>			
180620	0%	50% du taux NPF	27,5%
180631, 180632, 180690			20,18% + 0,19 EUR/kg max. 28
<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (29 t)</b>			
190211, 190219	0%	50% du taux NPF	20% + 0,17 EUR/kg max. 54
190220, 190230, 190240			30%
<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie (195 t)</b>			
190510, 190520, 190540, 1905907010, 1905908010	0%	50% du taux NPF	25%
190531, 190532, 19059010, 19059020, 19059030, 19059045, 19059055, 1905907090, 1905908090			25,24% + 0,17 EUR/kg max. 29
<b>Concombres et cornichons (5 t)</b>			
2001100000	0%	NPF	50%
<b>Champignons et truffes (7 t)</b>			
2003102000, 2003103000, 2003901000	0%	NPF	40%
<b>Autres pommes de terre (20 t)</b>			
2005202000, 2005208000	0%	NPF	40%

<sup>1</sup> En vertu de l'Annexe IV b), le taux contingentaire pour la position 0701 90 est zéro pour 61 TM, et le taux NPF moyen en dehors de cette quantité. Cependant, une fois ce contingent tarifaire épuisé, en vertu de l'Annexe IV c), le produit 0701 90 est soumis à un contingent de 14 TM à 50% du taux NPF.

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Moyenne NPF 2021
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>Pois (<i>Pisum sativum</i>) (8 t)</b>			
2005400000	0%	NPF	40%
<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes (41 t)</b>			
200911	0%	NPF	12%
200912			20%
200919 sauf 2009199110, 2009199810			6% + 0,13 EUR/kg max. 30
2009199110, 2009199810			0%
2009210000			20% + 0,13 EUR/kg max. 44
200929 sauf 2009299910			20% + 0,13 EUR/kg max. 44
2009299910			0%
200931			20% + 0,13 EUR/kg max. 44
200939 sauf 160241, 2009393110 et 2009393910			20% + 0,13 EUR/kg max. 44
2009393110, 2009393910			0%
200941			20% + 0,13 EUR/kg max. 46
200949 sauf 160241, 2009493010 et 2009499910			20% + 0,13 EUR/kg max. 46
2009493010, 2009499910			0%
200950			40% + 0,13 EUR/kg max. 59
200961, 200969			40% + 0,13 EUR/kg max. 55
200971, 200979			40% + 0,13 EUR/kg max. 64
200981 sauf 2009815100			26,7% + 0,13 EUR/kg max. 48
2009815100			30%
200989 sauf 2009898500, 2009898600, 2009899610, 2009899710, 2009899910			31% + 0,13 EUR/kg max. 54
2009898500, 2009898600, 2009899610, 2009899710, 2009899910			14%
200990 sauf 2009904910, 2009905110, 2009905910, 2009907100, 2009909200, 2009909400			16,25% + 0,13 EUR/kg max. 29
2009904910, 2009905110, 2009905910, 2009907100, 2009909200, 2009909400			16,67%
<b>Levures vivantes (116 t)</b>			
210210 sauf 2102101000	0%	NPF	30% + 0,28 EUR/kg max. 55
2102101000			30%
<b>Poudres à lever préparées (5 t)</b>			
2102300000	0%	NPF	30%
<b>Préparations pour sauces et sauces préparées (14 t)</b>			
2103 sauf 2103909050	0%	NPF	19,44%
2103909050			18% + 0,2 EUR/kg max. 30
<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés (61 t)</b>			
2104100000	0%	50% du taux NPF	5% + 1,32 EUR/kg max. 40
<b>Eaux, non additionnées de sucre (143 t)</b>			
220110, 220190	0%	50% du taux NPF	35%
<b>Eaux, non additionnées de sucre (20 t)</b>			
220110, 220190	12%	50% du taux NPF	35%
<b>Eaux, additionnées de sucre (227 t)</b>			
2202	0%	50% du taux NPF	36,82%
<b>Vins mousseux de qualité, vins de raisins frais (220 700 hl)</b>			
220410	0%	NPF	45%

Contingents tarifaires/Codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Moyenne NPF 2021
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
220421			50%
<b>Cigarettes contenant du tabac (14 t)</b>			
2402201000, 2402209000	0%	70% du taux NPF	60%
<b>Cigarettes contenant du tabac (37 t)</b>			
2402201000, 2402209000	27%	70% du taux NPF	60%

Source: Données communiquées par les autorités de Macédoine du Nord.